



## **COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN**

**N° 05 REV 154**

**9 Février 2009**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Commission de révision des condamnations pénales, en sa séance tenue en chambre du conseil au Palais de Justice, à Paris, le neuf février deux mille neuf, a rendu la décision suivante ;

Sur le rapport de Madame le conseiller Anzani, les observations de Maîtres Lévy, Dupont-Moretti et [VT], avocats du requérant, de Maître De Caunes, avocat de Monsieur et Madame [Y], parties civiles, et les observations de Monsieur l'Avocat Général Fréchède, à l'audience du 18 décembre 2008, tenue en chambre du conseil, en présence de Monsieur Palisse, Président, Monsieur Guérin, Madame Bardy, Madame Bouvier, membres de la Commission, à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 9 février 2009 ;

Statuant sur la demande présentée par

[D] [P]

et tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'assises de la SEINE-MARITIME, en date du 25 mai 1997, qui, pour empoisonnement avec préméditation, l'a condamné à vingt années de réclusion criminelle ;

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622 et suivants du Code de procédure pénale;

[P] [D] a été condamné par la cour d'assises de la Seine-Maritime, le 25 mai 1997, à 20 années de réclusion criminelle, pour empoisonnement avec préméditation commis le 11 juin 1994 sur la personne d'[H] [Y].

Le pourvoi qu'il a formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 21 octobre 1998.

Par requête formée le 6 septembre 2005, [P] [D] a saisi la Commission de révision d'une demande aux fins de saisir la Cour de révision et d'ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation.

### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Le samedi 11 juin 1994, la jeune [H] [Y] âgée de 9 ans, qui avait été confiée pour la journée par ses parents aux époux [M], à [Localité 1], devait décéder vers 22 heures 30, à l'hôpital général du Havre où elle avait été transportée en urgence, à la suite d'un malaise survenu après l'absorption, vers 20 heures, d'une cuillerée de sirop Josacine.

Très rapidement, les investigations permettaient de constater que la fillette avait été empoisonnée par du cyanure et que le médicament qu'elle avait bu contenait ce produit toxique.

Une information judiciaire était ouverte le 16 juin 1994 pour empoisonnement.

[H] [Y], atteinte de bronchite, était sous antibiotiques depuis le mercredi 8 juin, le médecin ayant, notamment, prescrit deux flacons de Josacine.

Le 11 juin, sa mère, [O] [Y], après avoir jeté le premier flacon, avait préparé un second flacon qu'elle avait rangé dans les affaires de l'enfant avant de la conduire au domicile de la famille [M] pour y passer la fin de la semaine à l'occasion d'une fête médiévale. Le médicament était posé sur la table de la salle à manger.

Dès le départ de [O] [Y], vers 16 heures, [L] [M] se déguisait, ainsi que les trois enfants pour participer à la fête.[E] [M] les quittait peu après 16 heures 30 pour se rendre à l'abbaye de [Localité 3] où elle devait aider à la préparation du repas du soir. Elle y arrivait vers 16 heures 45.

Vers 18 heures 30, [L] [M] rentrait à son domicile avec les trois enfants qui enlevaient leurs déguisements ; vers 19 heures, il les amenait dans le parc de l'abbaye en attendant sa femme qui les rejoignait vers 19 heures 30 pour regagner leur domicile tous ensemble vers 19 heures 45. [L] [M] et les trois enfants enfilaient à nouveau les costumes

médiévaux pour se rendre au repas du soir qui avait lieu à l'abbaye, à 21 heures, et au service duquel devait participer [E] [M].

Avant le départ, [E] [M] ouvrait les médicaments et invitait [H] à les prendre. La petite fille, après avoir pris l'Exomuc, remplissait une cuillère de Josacine qu'elle absorbait et à laquelle elle trouvait mauvais goût, de telle sorte qu'elle se rendait au robinet de la cuisine pour boire de l'eau et se rincer la bouche. Elle disait que le sirop était mal dosé et que ce n'était pas bon. Elle remettait les médicaments sur la table de la salle à manger.

Vers 20 heures 15, tous quittaient la maison pour gagner à pied leur garage ; [H], parvenue au niveau du véhicule, s'écroulait au sol.

Pensant à un jeu, [L] [M] l'invitait à se relever, puis se penchant sur elle, constatait qu'elle était inconsciente, que son regard était fixe et que de la salive sortait de sa bouche. Il la prenait alors dans ses bras pour la transporter sur le canapé du salon tandis que sa femme appelait les secours à 20 heures 19.

Les médecins du Service Médical d'Urgence (SMUR) de Lillebonne trouvaient l'enfant dans un état de détresse neurologique très avancé, avec un pouls très bas, un état de coma profond et une tension imprenable. Ils constataient la présence de bave à la commissure des lèvres et de sang dans la bouche, en raison d'une morsure de la langue. Ils tentaient en vain de la réanimer, puis, à 21 heures, la transportaient par ambulance à l'Hôpital général du Havre, au service de réanimation pédiatrique. Pendant le trajet, l'enfant était victime de plusieurs arrêts cardiaques. Malgré la prise en charge hospitalière, le décès d'[H] [Y] était constaté à 22 heures 30. Les médecins, incapables de comprendre les causes de la mort, proposaient aux parents une autopsie médicale.

Le dimanche, vers 5 heures du matin, Madame [B] épouse [C], infirmière aux urgences pédiatriques, transférait dans un flacon stérile, une partie du flacon de Josacine qui avait été amené et remis la veille au soir par un ami des familles, à la demande des médecins du SMUR de Lillebonne. A cette occasion elle constatait que le sirop était visqueux et grumeleux, et en le humant, elle ressentait une brûlure à l'oesophage.

Dès le lundi 13 juin, le Docteur [L] réalisait une autopsie médicale qui ne permettait pas d'expliquer les causes de la mort. A cette occasion il prélevait des viscères qu'il conservait dans du formol, du sang et du liquide gastrique qui était confié pour analyse avec le flacon de Josacine au responsable du laboratoire de toxicologie de l'Hôpital Monod, le Docteur [R], expert près la cour d'appel de Rouen.

Le mardi 14 juin 1994, celui-ci analysait la Josacine contenue dans le flacon, utilisée par [H] [Y] chez les [M], juste avant son décès. Il observait un liquide jaune, d'aspect grumeleux, ayant une odeur d'amande amère et ammoniacale avec une présence de sodium de 44 grammes par litre qui, dans un premier temps, lui avait suggéré une intoxication par un produit domestique à base de soude. Mais une réaction positive au test de Guignart évoquait la présence probable de cyanure.

Le Docteur [O], expert en médecine légale près la cour d'appel de Rouen, pratiquait, à la demande du Procureur de la République du Havre puis du juge d'instruction, deux compléments d'autopsie les 14 et 21 juin.

Ce médecin observait, que les lits unguéaux étaient bleutés tandis que des éléments faciaux étaient vermillon. Ses constatations et l'étude du dossier médical l'amenaient à conclure qu'une intoxication aigüe au cyanure était vraisemblablement à l'origine du processus mortel.

Ce diagnostic était confirmé par [E] [W], pharmacien chimiste principal, chef du département de toxicologie de l'Institut de Recherches Criminelles de la Gendarmerie Nationale, dirigé par le professeur Lafarge, agissant sur réquisition du Procureur de la République du Havre.

Cet expert mettait en évidence la présence de 3,35 grammes de cyanure de sodium dans le flacon de Josacine utilisé par la victime peu avant son décès (scellé n°8), soit une quantité reconstituée de 26,8 grammes par litre.

Il retrouvait également du cyanure de sodium dans le sang prélevé par les réanimateurs hospitaliers, le 11 juin (scellé n°11), dans le liquide gastrique prélevé le 13 juin par le Docteur [L] lors de l'autopsie médicale (scellé n°9) et dans le sang prélevé par le Docteur [O] lors de la contre-autopsie judiciaire effectuée le 14 juin (scellé n°3).

L'expert [W] concluait que le taux de cyanure trouvé dans le flacon de Josacine utilisé par la victime avant son décès était compatible avec un empoisonnement et un décès par absorption de cyanure de sodium [VT]. Il précisait que la prise d'une cuillerée-mesure de 5 ml était suffisante pour entraîner la mort d'un enfant à raison de la présence de 134 mg de cyanure et ajoutait qu'aucun produit ménager ne contenait de cyanure de sodium.

Dès le lundi 13 juin après-midi, le Procureur de la République du Havre confiait à la Brigade des Recherches de la Compagnie de Gendarmerie du Havre, une enquête afin de rechercher les causes de la mort d'[H] [Y].

De nombreuses hypothèses furent envisagées pour tenter d'expliquer la présence de cyanure en quantité importante et mortelle dans le flacon de Josacine :

- l'éventualité d'une contamination dans le cycle de fabrication et de conditionnement du médicament,
- un acte de malveillance au sein de l'entreprise,
- la contamination par un produit domestique contenant du cyanure,
- un acte de vengeance,
- enfin, une erreur sur la victime.

Cette dernière hypothèse était retenue, après vérification et élimination des autres, par les enquêteurs qui avaient procédé à des investigations dans l'entourage des familles [Y] et [M].

Ils apprenaient ainsi qu'une relation s'était nouée entre [E] [M], secrétaire générale de mairie, et [P] [D], deuxième adjoint au maire et dirigeant de la société Imagerie Thermique Industrielle (ITT) spécialisée dans la thermo-photographie industrielle.

Les deux intéressés se rencontraient à la faveur de la proximité entre la mairie de [Localité 1] et le logement contigu des époux [M]. Selon l'information, après une période de trouble au sein des deux couples, [E] [M] avait décidé de rompre cette relation, alors que [P] [D] demeurait très attaché à [E] [M] dont il souhaitait vivement la séparation d'avec son mari. Plusieurs incidents survenaient au cours des premiers mois de l'année 1994 au cours desquels [P] [D] avait importuné tant [L] [M] que [E] [M] dans le but de provoquer leur séparation.

A ce stade des investigations, l'interception d'une conversation téléphonique entre [P] [D] et un homme prénommé [Z] au sujet d'un certain produit que [P] [D] disait avoir utilisé en petite quantité, puis jeté, intriguait les enquêteurs.

Placé en garde à vue, [P] [D] s'expliquait sur ses relations avec [E] [M], son emploi du temps du samedi 11 juin, son passage à la mairie ce jour-là. Interrogé sur la conversation téléphonique interceptée, après en avoir, dans un premier temps, nié la teneur, il déclarait qu'elle concernait un produit corrosif avec lequel il avait fait des tests sur des morceaux de métal et qu'il avait jeté dans un égout.

Les enquêteurs identifiaient son correspondant, [Z] [A], qui déclarait avoir approvisionné [P] [D] sur sa demande en cyanure de sodium acheté à la société Prolabo. Il précisait, facture à l'appui, qu'il avait acheté un kilo de cyanure le 6 mai 1994 et que [P] [D] était passé prendre le produit chez lui à [Localité 2] le 9 mai.

Après de longues dénégations, [P] [D] finissait par reconnaître cet achat et expliquait ses mensonges par sa crainte d'être inquiété en raison de l'empoisonnement d'[H] [Y], à 100 mètres de chez lui.

Il indiquait qu'il avait fait des essais de traitement de métaux avec le cyanure ainsi acheté et que, vers le 16 ou 17 juin, il avait jeté le produit dans la Seine, et qu'il s'était également débarrassé des morceaux de ferraille testés et des documents sur le cyanure.

Ainsi, faute d'avoir pu procéder à des comparaisons directes entre le cyanure acheté par [P] [D] et celui trouvé dans le flacon empoisonné, les enquêteurs durent effectuer de nombreuses investigations pour remonter la chaîne du cyanure vendu par Prolabo.

De même, le juge d'instruction ordonnait de nombreuses expertises pour comparer le cyanure commercialisé par Prolabo à l'époque de l'achat par [D] et le cyanure trouvé dans la bouteille de Josacine.

Selon les termes de l'arrêt de la chambre d'accusation du 19 décembre 1996, la mise en accusation et le renvoi devant la cour d'assises de [P] [D] étaient fondés sur les charges suivantes :

***“- [P] [D] aimait véritablement [E] [M] avec laquelle il souhaitait refaire sa vie, au point de faire la démarche incongrue de demander à son mari de la quitter, attestant ainsi de sa volonté de le séparer ou de l'éloigner d'elle, ce qui constituait un mobile puissant”***

***“ - Après que [E] [M] lui ait signifié la fin de leur relation, il avait encore au petit matin guetté le départ de son mari pour la rejoindre comme il le faisait auparavant”***

***“- Il s’était procuré du cyanure de sodium dans des conditions quasiment rocambolesques et l’avait dissimulé à ses employés, y compris au jeune ingénieur [i], avec lequel pourtant il s’en était entretenu plusieurs mois plus tôt, et il l’avait même caché à son épouse à laquelle il avait pourtant demandé de faire des recherches sur le sujet”***

***“- Il s’était débarrassé de ce produit et avait même, contre toute évidence, traité [Z] [A] de menteur pour éviter d’être confondu sur ce point”***

***“- Ce cyanure de sodium avait été acheté en conditionnement d’un kilogramme à la Société “Prolabo” dont les deux seuls lots conditionnés ainsi présentaient seuls trois impuretés caractéristiques retrouvées à un taux de concentration comparable dans le cyanure ayant empoisonné le sirop de Josacine”***

***“- Le cyanure le plus proche de celui ajouté à la Josacine était celui qui avait été conditionné et mis en vente par Prolabo peu de temps avant que [P] [D] en achète”***

***“- Un flacon de 60 millilitres saisi dans son entreprise avait probablement contenu du sel de cyanure et ainsi pu servir à en transporter et à en transvaser commodément”***

***“- L’eau qui avait servi à mettre en solution le cyanure qui avait empoisonné la Josacine était compatible avec celle qui avait été prélevée au robinet d’eau des toilettes de son entreprise”***

***“- [P] [D] ignorait, le samedi 11 juin 1994, la venue d’[H] [Y], et, [E] [M] lui ayant dit vers 11 heures du matin que son mari avait été très malade pendant la nuit au point de devoir faire venir un médecin, il était fondé à croire que le médicament non rangé qui se trouvait sur la table de la salle à manger était destiné à [L] [M], ce qui explique l’erreur sur la personne”***

***“- Il avait été aperçu à deux reprises par les époux [M] sortant du domicile des [M] par la porte arrière dont il avait la clé et, si ce témoignage pouvait être inexact en temps, il était rendu crédible par ses circonstances et les éléments qui le précédaient”***

***“- Enfin, lui seul avait les moyens et la raison de porter ainsi la mort au domicile des époux [M]”***

***“- En outre, [P] [D] a lui-même contribué à aggraver les charges existantes, en faisant des déclarations inexactes ou approximatives, notamment sur ses relations avec [E] [M] qu’il a cherché à minimiser, et sur son emploi du temps de la journée du 11 juin 1994, et en ne s’expliquant pas clairement sur les raisons pour lesquelles il lui avait été nécessaire de se procurer aussi rapidement du cyanure de sodium à usage expérimental, alors qu’il n’avait à l’époque aucune compétence personnelle ni documentation sur les procédés de cyanurisation des métaux”***

***“- Dans ces conditions, l’ensemble des éléments d’appréciation réunis suffit à justifier, en dépit des dénégations persistantes de [P] [D], sa mise en***

**accusation et son renvoi devant la cour d'assises du département de la Seine-Maritime, la qualification des faits qui a été initialement adoptée devant être conservée”.**

\*\*\*\*\*

[P] [D] avait présenté le 2 novembre 2001 une précédente requête à l'appui de laquelle il avait produit un document intitulé “avis technique” critiquant les expertises judiciaires figurant au dossier. Dans une note complémentaire déposée le 25 novembre 2002, [P] [D] avait invoqué la transcription de conversations téléphoniques interceptées le 16 juin 1994 entre [L] [M] et [K] [P].

Par décision du 16 décembre 2002, la Commission de révision a déclaré ces demandes irrecevables aux motifs que :

**“1) Sur les expertises**

**“Attenu que les expertises judiciaires sont soumises à la discussion des parties pendant la procédure d’instruction ainsi que pendant les débats devant la cour d’assises ;**

**Que les parties ont le droit de demander des contre-expertises ou des expertises complémentaires, ainsi que des avis privés et de les transmettre tant au magistrat instructeur qu’à la cour d’assises ;**

**Attenu qu’une expertise officieuse réalisée à la demande du condamné ne saurait entrer dans les prévisions de l’article 622 - 4° du Code de procédure pénale que si elle ne constitue pas seulement une appréciation différente, voire critique, d’un rapport expertal, mais si elle apporte un élément nouveau que les experts judiciaires n’avaient pu ou su découvrir et qui n’était pas apparu lors du procès ;**

**Attenu qu’en l’espèce, il résulte de l’analyse du dossier ainsi que de la relation des audiences figurant dans les articles de presse recueillis, que les critiques invoquées par M. [Z] ont été débattues tout au long de l’instruction et devant la cour d’assises ;**

**Attenu que les conseils de [P] [D] ont fait usage, tout au long de la procédure, de leur droit de contester les expertises, en déposant des notes figurant au dossier, en demandant des contre expertises, et en faisant appel à des spécialistes de leur choix notamment Messieurs [T] et [S] qui ont été entendus par la cour d’assises ;**

**Attenu, en conséquence, que la requête, fondée sur la simple critique de rapports d’expertises, ne présentant aucun caractère de nouveauté, alors, au surplus, que les expertises n’étaient pas les seuls éléments à charge retenus contre le condamné, ne peut qu’être déclarée irrecevable ;”**

**“2) Sur les écoutes téléphoniques**

***“Attendu, qu’il apparaît que, contrairement aux allégations contenues dans la requête, les écoutes invoquées ont été exploitées par les enquêteurs, même si ceux-ci n’en ont pas révélé l’existence lors de l’audition des intéressés ;***

***Attendu, au surplus, que ces écoutes figurant au dossier ont pu être analysées par toutes les parties à la procédure, pendant l’instruction et les débats devant la cour d’assises ;”***

\*\*\*\*\*

## **LA REQUÊTE**

La présente demande de révision reprend l’hypothèse évoquée par [L] [N], journaliste, dans un article publié le jour de l’examen de la précédente requête, dans le journal Le Monde sous le titre *“Contre-enquête à l’appui de la révision du procès de la Josacine”*, daté des 24 et 25 novembre 2002, puis reprise dans un livre intitulé *“Affaire Josacine, le poison du doute”*, publié en mars 2003, hypothèse selon laquelle l’empoisonnement d’[H] [Y] par du cyanure de sodium aurait été causé par un accident domestique qui aurait été ensuite volontairement dissimulé par les personnes ayant assisté au drame, en introduisant, a posteriori, le produit mortel dans le flacon de Josacine, afin d’écarter leur responsabilité.

Selon la requête, Monsieur [N] a pu avoir des entretiens avec des experts, le directeur de l’enquête, les avocats des parties ainsi que les principaux témoins.

En s’appuyant sur les investigations effectuées par ce journaliste, les avocats de [P] [D] font valoir que, s’il résulte du dossier que les enquêteurs ont vérifié et éliminé l’accident domestique, en raison du fait que l’on n’a pas découvert de cyanure de sodium au domicile des [M], et que Messieurs [M] et [P] n’en ont pas sorti de leur entreprise, ces mêmes ***“enquêteurs n’ont pas agi de la même manière à l’égard de l’hypothèse d’un accident volontairement dissimulé puisqu’ils ne l’ont même pas envisagé”***.

Le requérant fait valoir que cette hypothèse est devenue vraisemblable en raison des faits nouveaux suivants :

[L] [Q], poursuivi pour diffamation devant le tribunal correctionnel de Toulouse sur une action intentée par [K] [P], et devant la juridiction correctionnelle du Havre, sur action de [L] [M], à la suite de l’article de presse du 24 novembre 2002, a été relaxé au bénéfice de la bonne foi.

Lors de ces deux procès, ont été entendus les témoins cités par le journaliste, notamment Madame [C] et Monsieur [HA] dont les témoignages seraient de nature à conforter la thèse selon laquelle [H] [Y] aurait absorbé accidentellement du cyanure qui se trouvait au domicile des époux [M] dans un flacon posé sur le frigidaire, puis, [K] [P] et [L] [M] auraient manipulé le flacon de Josacine, en y introduisant le produit après le départ du service médical d’urgence vers 21 heures et avant l’arrivée de Madame [P], vers 22 heures 15, au domicile des [M].

Le requérant invoque en outre, à nouveau, à l’appui de cette thèse, les conversations téléphoniques passées entre [K] [T] et [L] [M], le 16 juin 1994 entre 20 heures et



21 heures, dont les retranscriptions figurent au dossier, mais qui n'auraient pas été exploitées par les enquêteurs et seraient passées inaperçues lorsqu'elles ont été communiquées au juge.

Enfin, il est produit une "expertise" faite à la demande de [P] [D], par Madame [J], directrice du service central d'analyse du CNRS à Vernaison (69380) et expert près la cour d'appel de Lyon, selon laquelle le mélange de cyanure et de Josacine produit en moins d'une heure une odeur d'ammoniac. Or cette odeur n'aurait été perçue pour la première fois que le 12 juin 1994 vers 5 heures du matin, alors que, selon l'accusation, le cyanure a été introduit par [P] [D] dans le flacon de Josacine, le 11 juin vers 17 heures.

## **L'INSTRUCTION DE LA REQUÊTE**

**1) SUR LES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES ENTRE [L] [M] ET [K] [T]**, enregistrées par les enquêteurs le 16 juin 1997 et dont la retranscription figure au dossier d'instruction (cotes D1343 et D1344)

Le requérant reprend les passages de ces écoutes citées dans l'article paru le 24 novembre 2002 dans le journal Le Monde et qu'il avait déjà invoqués lors de la précédente demande de révision, déclarée irrecevable au motif que ces éléments ne présentaient aucun caractère de nouveauté.

La requête s'attache à démontrer que la preuve de sa thèse est apportée par la citation d'extraits des conversations retranscrites qu'elle interprète dans les termes suivants :

***"Dans la première conversation disponible, Monsieur [M], qui appelle Monsieur [T], lui annonce un événement semblant attendu, un événement qui, en tout cas, ne les surprend pas et suscite de leur part des commentaires passionnés.***

***"Monsieur [M] vient d'appeler un enquêteur après avoir appris par la télévision que l'ordre était donné "d'enlever tous les flacons de Josacine du marché". Il ne s'agit pas seulement pour les deux interlocuteurs d'une information mais aussi d'actions à entreprendre.***

***"En effet, Monsieur [M] a appelé un gendarme, Monsieur [T] l'a également appelé mais ni l'un ni l'autre, après la nouvelle du retrait des flacons, ne vont en rester là.***

***"Monsieur [T] interroge Monsieur [M] et lui demande s'il a bien "mis tout en branle". Monsieur [M] l'invite à la patience car "ils (les enquêteurs sans doute) font leur boulot correctement". Cette invitation à la patience amène alors Monsieur [T] à lancer un premier commentaire dont la signification ne peut être effacée ni même sous-évaluée : "c'est hallucinant, dit Monsieur [T], tu vois que t'étais pas coupable !".***

***"Cette phrase n'est pas équivoque. A cet instant, Messieurs [T] et [M] sont d'accord pour considérer que Monsieur [M] a commis un acte susceptible de faire de lui un coupable.***

***“Monsieur [T], pour sa part, juge que l’annonce du retrait peut faire disparaître le motif de culpabilité. Pour autant, cette annonce ne met fin ni à leur inquiétude ni à leur impatience. Au contraire. Tous les deux veulent en savoir plus et s’étonnent de n’être pas mieux informés par les enquêteurs.***

***“Monsieur [T] est à cet instant surtout préoccupé par un risque de “camouflage” de la part des laboratoires qui fabriquent la Josacine. Il évoque des pratiques qu’il semble connaître personnellement : “j’en ai fait des faux papiers moi encore tu vois”. Monsieur [M] venant de lui dire qu’il allait appeler le laboratoire [personne morale 1] dont il est l’employé, il le presse de le faire : “tu fais le maximum hein”. Car ils ont tous les deux besoin de savoir (“il faut qu’on sache hein!).***

***“Monsieur [T] insiste encore. Il faut que son interlocuteur téléphone à son avocat. Puis, Monsieur [T] ayant dit à plusieurs reprises, “il faut qu’on sache”, ce à quoi Monsieur [M] acquiesce, il lance : “parce que tout à l’heure, tu vas passer heu à la télé toi avec ton produit qu’t’as mis dans la Josacine!”.***

***“Cette phrase est prononcée le 16 juin 1994 après 20 heures. La télévision vient d’annoncer que la Josacine était retirée du commerce. Sur France 2 au journal de 20 heures, le présentateur vient de dire qu’ “une information judiciaire était en cours pour déterminer dans quelles conditions, à quel moment et par qui une telle substance (toxique) a pu être introduite dans le flacon”.***

***“La phrase de Monsieur [T] comporte une partie factuelle exempte de toute interrogation. Ayant appris l’instant d’avant que l’enquête cherchait à déterminer la cause de la toxicité de la Josacine, Monsieur [T] exprime ses alarmes objectivement causées par un fait dont il a connaissance, un fait commis par Monsieur [M] qui ne le conteste pas. Celui-ci a mis un produit dans la Josacine et, bien entendu, ce fait est de nature à intéresser l’enquête et la télévision puisque celle-ci, on vient de l’apprendre, suit l’enquête de près.***

***“De son côté, Monsieur [M] partage bien sûr les préoccupations de Monsieur [T] mais avec une nuance particulière.***

***“L’annonce du retrait va, selon lui, entraîner deux types d’investigations. D’une part, les consommateurs vont pouvoir appeler pour signaler d’éventuels incidents et , d’autre part, des recherches vont porter sur les stocks du produit.***

***“Et sur ce second point, remarque Monsieur [M], “il y a quand même un problème”, “c’est que au niveau du stock y vont pas trouver d’là...y vont pas trouver du destop quoi”. Que Monsieur [M] écarte l’hypothèse que les stocks de Josacine contiennent un produit mortel ne surprend pas mais, en revanche, on doit se demander pourquoi cela constitue un problème pour lui”.***

Et le requérant poursuit ainsi son raisonnement :

***“Quelle raison a-t-il de craindre qu’on ne trouve pas dans les stocks de produit toxique, que ces stocks ne soient pas empoisonnés? La réponse est***

***nécessairement dans la phrase que vient de prononcer Monsieur [T]. Monsieur [M] a mis lui-même un produit dans la Josacine”.***

***“Cette première conversation prend fin avec l’annonce par Monsieur [M] qu’il va appeler “le mec”.***

***“Le PV du 17 juin 1994 (D1343) nous apprend que cet appel a eu lieu immédiatement mais cette conversation n’a pas été retranscrite.***

***“La deuxième conversation a bien eu lieu un peu plus tard. Elle est courte. Les deux interlocuteurs évoquent le fait que TF1 a également annoncé le retrait. Puis, Monsieur [M] est interrogé. A-t’il parlé à son avocat ? Il répond : “oui, enfin on verra ça demain”.***

***“La troisième conversation a lieu tout de suite après. C’est Monsieur [M] qui, comme précédemment, appelle. Il a téléphoné à Paris. On lui a dit que les recherches pouvaient s’expliquer parce qu’on “n’avait pas trouvé de produit similaire” chez lui et il a ajouté: “ils sont incapables d’analyser le truc quoi”.***

***“Puis vient, juste avant la fin de la transcription, une remarque singulière de la part de Monsieur [T] : “de toute façon on***

***est bien clair, nous on s’est pas vus dans la journée, j’délire pas quoi, j’veux dire hein...”***

***“Cette phrase signifie bien sûr que les deux amis ont quelque chose à cacher mais elle est aussi à rapprocher de leurs mensonges quant à l’aspect de la Josacine et de leur discrétion quant à leurs contacts dans la journée du 11 juin”.***

Tels sont les termes dans lesquels est argumentée la requête et qui consiste à mettre en cause [L] [M] et [K] [T] et à les accuser d’avoir introduit le cyanure dans le flacon de Josacine.

\*\*\*\*\*

Il convient de préciser que, sur commission rogatoire du juge d’instruction, les interceptions des conversations téléphoniques avaient été réalisées par les enquêteurs et que les propos cités par le requérant avaient été échangés par [L] [M] et [K] [T] le jeudi 16 juin 1994 alors que le journal télévisé de 20 heures venait d’annoncer que la Josacine était retirée du marché, sans en préciser la raison.

Conformément aux articles 100 et suivants du Code de procédure pénale, les transcriptions utiles à la manifestation de la vérité avaient été versées au dossier et tous les enregistrements avaient été placés sous scellés. Malgré leur absence de nouveauté, la Commission a jugé utile d’en examiner la teneur.

La Commission a ainsi pu, après communication de ces scellés, faire procéder à la copie et à la retranscription intégrale, par un expert, des conversations interceptées du 16 au 17 juin 1994 et notamment le 16 juin entre 19 heures 35 et 21 heures 29, au cours desquelles ont été tenus les propos extraits et cités dans la requête.

Ces enregistrements ont été écoutés par le juge d'instruction, l'officier de gendarmerie ayant dirigé l'enquête, les époux [Y], parties civiles, par [L] [M], par [K] [T], ainsi que par[E] [VH] divorcée [M], lesquels ont ensuite été entendus par la Commission.

Il ressort de leurs auditions les éléments suivants :

- Le magistrat instructeur a indiqué, que l'audition de ces écoutes ne modifiait pas son analyse de l'époque.

Selon lui, à ce moment-là, les époux [M] se sentaient terriblement responsables du drame, à cause des soupçons portés contre eux d'un empoisonnement par du "Destop" trouvé à leur domicile, et ***"lorsqu'ils apprennent par le journal télévisé du 16 juin que le produit va être retiré du marché, ils sont à moitié soulagés parce qu'ils ont encore peur que les laboratoires leur fassent endosser les responsabilités de la mort d'[H]. Il ressort de ces conversations téléphoniques que [K] [T] et les époux [M] sont très angoissés"***.

- [I] [VT], qui était à l'époque commandant de la section de recherches de la gendarmerie de Normandie, a apporté les précisions suivantes :

***"J'ai gardé un souvenir précis des circonstances dans lesquelles j'ai été amené à m'occuper de cette enquête.***

***Je rappelle que le décès d'[H] [Y] est survenu dans la soirée du samedi 11 juin 1994 dans les circonstances relatées dans la procédure. A la suite d'une malaise qu'elle avait eu après avoir avalé une cuillère de Josacine, la petite fille avait été transportée en urgence à l'hôpital où elle est décédée quelques heures plus tard.***

***[E] [M], qui avait accompagné l'enfant à l'hôpital a, à la demande des autorités médicales, téléphoné chez elle pour qu'on apporte le flacon de Josacine incriminé.***

***C'est [K] [T] qui s'est déplacé pour apporter le flacon, à la demande de [L] [M] qui était resté chez lui.***

***D'après mes souvenirs, dans le courant de la nuit au cours de laquelle [H] [Y] est décédée, les autorités médicales avaient découvert que la Josacine avait une mauvaise odeur, et que son analyse avait permis de déceler un taux de PH important.***

***C'est dans ces conditions que, dans un premier temps, une enquête a été ouverte pour rechercher les causes de la mort ; cette enquête a été diligentée par la Brigade de recherches du Havre sous la direction du Major [DS].***

***C'est dans ces conditions que, dès le lundi 13 juin, une perquisition a été effectuée notamment au domicile des époux [M] pour rechercher la présence éventuelle de produits basiques qui auraient pu être incorporés dans le flacon de Josacine.***

**En ce qui concerne les recherches effectuées ce jour là par la BR du Havre, il convient de se référer aux procès-verbaux établis à cet effet.**

**Le lendemain, mardi 14 juin, les prélèvements effectués sur le corps de la victime, ainsi que le flacon incriminé ont été adressés pour analyses à l'Institut de recherches criminelles de la gendarmerie de Rosny sous Bois.**

**C'est le mercredi 15 juin qu'il a été révélé que du cyanure de sodium se trouvait tant dans les prélèvements du corps de la victime que dans le flacon incriminé.**

**C'est dans ces conditions que, dans la soirée, ce 15 juin, une réunion s'est tenue sous la direction du procureur de la République du Havre et en présence des principales autorités et enquêteurs.**

**C'est au cours de cette réunion à laquelle j'ai participé que j'ai eu connaissance de l'affaire et que le procureur m'a confié la poursuite de l'enquête dans le cadre d'une information qui sera ouverte le lendemain, contre X du chef d'empoisonnement.**

**Donc, après avoir pris connaissance des éléments essentiels que nous avons alors en notre possession, il y avait un certain nombre de problèmes qui se posaient, et notamment en premier lieu, celui de savoir si l'empoisonnement de la Josacine avait eu lieu au niveau de la fabrication, distribution, préparation du produit. En effet si tel était le cas il fallait absolument intervenir pour faire cesser l'utilisation et la commercialisation de la Josacine.**

**Dans le même temps, la famille [M] et son entourage était sous pression. En effet dès le début l'hypothèse que les enfants des époux [M] aient pu mettre un produit nocif dans la Josacine est apparue tant aux enquêteurs qu'aux parents. Ces derniers étaient très culpabilisés et se sentaient responsables pour le cas où cette hypothèse se révélerait exacte.**

**En ce qui concerne l'utilisation du produit, c'est le laboratoire BELLON qui, a la suite d'une réunion de crise, a décidé de faire passer à la télévision des messages demandant à la fois de cesser de consommer la Josacine et également de rapporter tous les flacons dans les pharmacies.**

**Le jeudi 16 au soir ces messages sont passés aux journaux télévisés de différentes chaînes de télévision, en tout cas sur la une et la deux. Mais je précise que à ce moment là les médias n'ont pas informé qu'il était question de cyanure.**

**Cette information n'est passée sur les médias que le lendemain, vendredi 17 juin.**

**En ce qui concerne l'information judiciaire, dès que nous avons été saisis, nous avons demandé au juge d'instruction de placer sous écoutes téléphoniques, notamment la ligne des époux [Y], des époux [M] et des époux [T].**

***Cela nous était apparu indispensable étant donné qu'à ce moment là nous ignorions toujours dans quelles circonstances ce cyanure avait pu être introduit dans le médicament.***

***En effet, très rapidement au cours de notre enquête nous avons pu constater qu'il était très facile de se procurer du cyanure et par conséquent tout ceux qui avait pu approcher du flacon de Josacine pouvaient être suspectés.***

***En ce qui concerne les conversations téléphoniques qui ont été enregistrées le 16 et 17 juin, notamment sur la ligne des époux [M], et que vous venez de me faire ré-entendre, elles n'ont, à l'évidence pas été portées à la connaissance des intéressés lorsqu'ils ont été placés en garde à vue et interrogés à compter du 17 juin ; mais les enquêteurs qui ont procédé à ces auditions avaient connaissance de la teneur de ces écoutes lorsqu'ils ont interrogé les intéressés.***

***Je précise que si connaissance n'en a pas été donnée à ceux-ci, c'est bien évidemment parce que nous avons l'intention de poursuivre ces écoutes téléphoniques et que cela aurait été inutile si les personnes les avaient connues.***

***Vous me faites observer qu'il apparaît à la lecture du dossier que ni [T] ni [M] n'ont été précisément questionnés sur les passages des écoutes téléphoniques dans lesquelles [K] [T] parle du "produit que tu as mis dans la Josacine", et dit "qu'on ne s'est pas vu ce jour là".***

***Je peux expliquer pourquoi. Ce seul élément n'ayant été corroboré par aucun témoignage, aucune constatation, aucune saisie dans le cadre de l'enquête, il n'a pas paru, dans un premier temps utile aux enquêteurs de réentendre [T] et [M] sur cette conversation. Je tiens à préciser que cette technique d'enquête a aussi bénéficié à Monsieur [D] qui parle, le 22 juin, d'un produit, avec Monsieur [A], qu'il a jeté dans la Seine, et qui ne sera questionné sur ce point que le 26 juillet car cette conversation devient à ce moment là très trouble compte tenu de l'enquête d'environnement, de son emploi du temps du 11 juin et de ses relations ambiguës avec Madame et Monsieur [M]. Pour revenir sur l'écoute [T]-[M] le 16 juin au soir, officiellement tous les deux ne connaissaient pas le nom du produit qui se trouve dans la Josacine et sont toujours dans le doute d'un empoisonnement dû à un produit ménager qui aurait pu être introduit par les enfants, ce qui à nos yeux, a semblé troubler Monsieur [M] qui se sentait responsable".***

Il résulte de ces éléments, que, si les écoutes litigieuses n'ont été versées au dossier que plus tard, elles ont été analysées, prises en considération en fonction de l'évolution de l'enquête.

- **Les époux [Y]**, entendus le 10 mars 2006, ont déclaré que ces écoutes n'apportaient, pour eux, rien de nouveau, quant à une éventuelle culpabilité de [L] [M] et [K] [T].

***[K] [Y] précise qu'il "avait déjà eu connaissance des conversations, qui avaient été retranscrites par les gendarmes et qui figurent au dossier "et que, pour lui, il était seulement question de leur inquiétude quant à l'éventuelle utilisation de Destop par les enfants".***

Pour eux, l'audition à laquelle ils viennent d'assister confirme que ***"c'était la seule préoccupation de l'un et de l'autre"***.

[K] [Y] a ajouté que [K] [T], qui est un ami de longue date, les a soutenus jour et nuit durant les huit jours qui ont suivi le drame. **“Ils se relayaient avec sa femme pour nous soutenir. Il était épuisé, tant physiquement que moralement. Pour moi, c’est ce qui explique la teneur des conversations téléphoniques. En ce qui concerne [L] [M], je ne pense pas une seconde qu’il ait pu introduire dans le flacon de Josacine du cyanure après coup pour justifier un accident domestique”**.(R27)

-**[E] [VH]**, entendue le 21 juin 2006, a déclaré : **“J’avais été informée des phrases troublantes figurant sur ces écoutes qui m’avaient été communiquées par le journaliste [L] [Q]. En prenant connaissance de ces phrases qu’il m’avait communiquées j’ai été très troublée et je suis encore troublée”**.

Elle ajoute qu’elle est frappée par le fait que son mari **“a l’air franc dans ses propos et qu’il n’a pas l’air de cacher quelque chose et que surtout il est très culpabilisé par le drame”**.(R32)

Elle précise, également, que, pendant quatre jours, tous deux avaient été tenus pour responsables de la mort d’[H].

En effet, le docteur [J], du CHU du Havre, leur avait dit qu’on avait décelé un produit basique dans le flacon de Josacine, que c’était quelqu’un qui avait du le mettre dans le flacon, et que cela pouvait être du Destop, produit qui se trouvait à leur domicile.

Toutefois,**[E] [VH]** considère comme troublantes et sans explications les phrases prononcées par [K] [T] et elle indique que si, dans un premier temps, elle n’a pas cru à l’hypothèse de l’accident domestique en considérant que son mari l’en aurait informée, elle s’interroge **“depuis”**, dit-elle, **“un élément nouveau, à savoir l’expertise du CNRS qui établit que l’odeur d’ammoniac n’intervient qu’une heure après le mélange des produits”**.

- **[L] [M]**, entendu le 11 mai 2006, a expliqué que, très rapidement, les soupçons des gendarmes se sont portés sur l’hypothèse selon laquelle les **“enfants avaient dû mettre du Destop dans la Josacine”** et qu’ils étaient très inquiets et parlaient de cela. Les gendarmes avaient demandé à son fils aîné d’essayer d’ouvrir le flacon de Destop qui se trouvait chez eux et [ML], âgé de neuf ans, **“avait réussi du premier coup”**.

[L] [M] indiquait qu’à la suite de ces soupçons portés par les gendarmes, il a pris contact avec Monsieur [PF] le conseiller juridique du groupe [Personne morale 1] qui l’emploie et avec son assureur, ainsi que cela ressort des conversations enregistrées.

Il ajoutait que, lorsque l’annonce a été faite à la télévision que la Josacine était retirée du marché, [K] [T] l’a invité à rappeler ses deux interlocuteurs, pour les en informer et il précisait que [K] [T], en lui disant : - **“Toi t’étais pas coupable”**, devait évoquer le fait qu’il aurait pu mal surveiller ses enfants qui auraient pu mettre du Destop dans la Josacine. Quant à la phrase : - **“Parce que tout à l’heure tu vas passer à la télé avec ton produit, toi, que t’as mis dans la Josacine”**, [L] [M] pense que [K] [T] perdait la tête.

- Quand [L] [M] dit qu’ils ne vont pas trouver de Destop dans le stock chez les laboratoires BELON, il explique avoir dit cela parce que le fait qu’on n’ait pas trouvé de Destop l’a déculpabilisé.

- Quant à la phrase **“on est bien clair, nous on s’est pas vus dans la journée, je délire pas”**, [L] [M] expliquait : **“je pense qu’il ne veut pas avoir d’ennui avec la justice. Il a un passé judiciaire”**.

Il ajoute qu’ils ne se sont pas vus dans la journée du 11 juin, jusqu’au soir au moment de la mort d’[H]. (R29)

Ce point avait été vérifié par les enquêteurs, notamment, quant à l’emploi du temps de [K] [T].

- **[K] [T]**, entendu le 11 mai 2006, a déclaré qu’après avoir entendu les écoutes réalisées à son domicile, il était à la fois soulagé et en colère.(R28)

Il s’exprime dans les termes suivants :

**“Je suis soulagé mais je suis également en colère. Je suis soulagé parce qu’en entendant l’ensemble des conversations je trouve qu’on se rend clairement compte que nous avons vécu pendant toute une période dans l’inquiétude. [L] [M] craignait que ses enfants aient mis un produit nocif dans la Josacine et notamment du DESTOP que les gendarmes avaient saisi chez lui comme ils avaient d’ailleurs saisi d’autres produits ménagers. [L] [M] craignait d’être responsable de ce que ses enfants pouvaient avoir fait. C’est très clair quand on constate qu’il a contacté l’avocat de son entreprise, sa compagnie d’assurance et il est aussi très clair que nous nous inquiétons que la presse fasse rapidement l’amalgame entre ce qu’auraient pu faire ses enfants et la responsabilité qui aurait pu reposer sur lui. Je m’imaginai même que la presse pourrait envisager que [L] [M] ait mis un produit nocif dans la Josacine et c’est le sens de la phrase par laquelle je lui dis : “tu vas finir par passer à la télé avec le produit que t’as mis dans la Josacine”**.

**“Je suis donc soulagé car les écoutes permettent de comprendre dans quel état d’esprit nous étions. Je suis aussi soulagé parce que j’avais lu ces phrases dans la presse. Je n’étais pas capable de les expliquer et maintenant je suis capable de le faire mais je suis aussi très en colère qu’à partir de phrases sorties de leur contexte, la presse, et spécialement [Q], ait fait la une avec des propos qui ne correspondent pas à la réalité”**.

**“Vous ne pouvez pas savoir comme cela me soulage d’avoir entendu les écoutes. Quand la presse a sorti des bribes de ces écoutes fin 2002, j’en suis venu à me demander ce que j’avais pu dire et en quoi j’avais pu délirer. Pendant des semaines je n’ai pas dormi. Il a fallu que je contacte le capitaine [VT] à Aubenas pour lui demander si il avait entendu les écoutes, et s’il les avait trouvées suspectes. Le capitaine [VT] m’a dit qu’il avait entendu les écoutes et qu’elles ne révélaient rien d’extraordinaire. Ce n’est que de ce jour là que j’ai recommencé à dormir”**

[K] [T] ajoute ensuite, pour expliquer les propos qu’il a tenus et qui sont invoqués dans la requête :

**“Quand je dis à [L] [M] qu’il n’était pas coupable, je fais référence à l’inquiétude qu’il avait depuis plusieurs jours sur la responsabilité de ses enfants dont**



**aurait pu découler la sienne. Quand je dis “il faut que tu saches”, il s’agit d’essayer d’avoir la confirmation de ce que c’est la Josacine qui est seule en cause.**

**Quand j’évoque Rhône Poulenc, et les autres qui parviendraient à se camoufler, j’ai envisagé que la société Rhône Poulenc, maison mère des laboratoires BELON produisant la Josacine réussisse à se couvrir et a faire en sorte de mettre la Josacine hors de cause. Je parle à ce sujet de faux papiers que j’ai fait car je sais que dans les laboratoires pharmaceutiques, à l’époque, il arrivait que pour que les tests correspondent aux bonnes pratiques pharmaceutiques, on les refasse sur des papiers de l’époque . J’ai envisagé que Rhône Poulenc puisse manipuler des documents pour se sortir d’affaire. J’ai tout simplement eu peur.**

**J’ai eu la malchance de me trouver dans cette histoire alors que je travaillais dans un laboratoire où il y avait du cyanure. Je l’ai expliqué aux gendarmes tout de suite avec la plus grande honnêteté mais ça a été exploité par une certaine presse qui a fait semblant de ne pas voir que dans le cyanure retrouvé dans la Josacine il y avait les mêmes impuretés, dans les mêmes proportions, que dans le cyanure acheté par [D] et que ce n’était pas le cas du cyanure utilisé par mon employeur. Mais c’est le même journaliste qui a eu d’abord la certitude que c’était le grand-père [Y] l’auteur des faits, qui a eu ensuite la même certitude que c’était [O] [Y] et qui toujours avec la même certitude écrit maintenant que [L] [M] et moi sommes les responsables.**

**Le rapporteur : dans une conversation un peu plus tard vous dites à [L] [M] :” on est bien clair, on s’est pas vu dans la journée, je délire pas quoi”**

**Réponse : après avoir entendu la conversation en entier, je suis en mesure de me souvenir de ce que je finissais par douter de tout, que je me demandais si je ne délirais pas et je voulais dire que malgré tous les doutes que nous pouvions avoir sur ce qui s’était passé, il restait une chose claire, c’est que l’après-midi des faits [L] [M] et moi nous ne nous étions pas vus et que ce n’était pas nous qui avons fait le coup”.**

Lors de son audition du 12 mars 2007, [K] [T] a évoqué le harcèlement dont il a été victime pendant ces années, lui et [L] [M] de la part des journalistes ainsi que le traumatisme que leur causent les soupçons publics qui ont été portés contre eux, aggravé par le fait que l’un et l’autre ont perdu leur procès en diffamation contre [L] [Q].

Entendue le 29 mars 2007, son épouse [T], qui avait rejoint le domicile de la famille [M], le jour du drame vers 22 heures 15 à la suite d’un mot que lui avait laissé son mari, a déclaré se rappeler, que [L] et [E] [M] étaient très angoissés à la suite de la visite des gendarmes qui soupçonnaient qu’[H] ait pu avaler du Destop et qu’elle était présente, ainsi que [O] et [K] [Y] lorsque, quelques jours plus tard, son mari a conversé téléphoniquement avec [L] [M] au moment où la télévision venait d’annoncer que la Josacine était retirée du marché. Selon elle, à ce moment-là ils ne savaient rien de plus mais c’était très important parce que cela pouvait expliquer la mort d’[H] et signifier que ce n’était pas la soude caustique qui était responsable.

## **2) SUR LE TEMOIGNAGE DE [VT] [IO]**

A l'appui de la thèse de l'accident domestique, les avocats de [P] [D] invoquent également le témoignage d'un homme, qui a été cité par [L] [Q], dans le cadre des deux procédures en diffamation, et selon lequel le flacon que [VT] [GO], qui faisait le ménage au domicile des époux [M], y aurait remarqué, à l'époque des faits, sur le frigidaire, correspondait à un modèle de flacon qu'il aurait détenu de nombreuses années auparavant et qui aurait contenu du cyanure.

Il s'agit de [VT] [IO] dont les déclarations seront examinées au regard :

\* des éléments du dossier

\* des circonstances dans lesquelles il a apporté son témoignage

\* des investigations auxquelles la Commission a procédé afin d'en vérifier la crédibilité.

#### **- Les éléments du dossier**

Dans l'hypothèse d'un accident domestique, les enquêteurs se sont intéressés au témoignage de [VT] [GO], employée comme femme de ménage chez les époux [M], qui a été entendue dès le 17 juin 1994 et sera entendue à cinq reprises, au cours de l'instruction

C'est ainsi que, lors de sa seconde audition, le 18 juin 1994 (D91) elle déclarait aux enquêteurs avoir remarqué, soit le vendredi 3 juin, soit le vendredi 10 juin, dans la cuisine, sur le frigidaire, un flacon contenant un liquide transparent, ressemblant à de l'eau.

Elle donnait une description précise de ce flacon (verre transparent, bouchon métallique gris, hauteur 8 cms, diamètre 6 cms, goulot assez large, il ressemblait à une bouteille d'alcool mais en plus petit format)

Elle ajoutait avoir rangé ce flacon dans une niche du meuble de cuisine, derrière deux boîtes d'antibiotiques genre CLAMOXYL, pour que les enfants ne le voient pas. Elle précisait également avoir tenté de l'ouvrir mais ne pas y être arrivée, le bouchon étant trop serré. (D590. PV du 25 juillet 1994).

Aucun flacon correspondant à cette description ne sera retrouvé et les époux [M], informés par Mme [KB] de son témoignage puis questionnés par les enquêteurs, diront n'en avoir aucun souvenir.

Toutefois, après la condamnation de [P] [D],[E] [M], pour laquelle **“la question de ce flacon demeure un gros mystère”** (R31), s'en est entretenue à plusieurs reprises avec [VT] [IO] qu'elle connaît depuis de nombreuses années, l'ex-épouse de celui-ci étant employée, comme elle, à la mairie de [Localité 1].

Selon ses explications, faites devant le rapporteur le 22 mai 2007,[E] [VH], divorcée [M], avait apporté à [VT] [IO] des précisions sur les dimensions du flacon que

[VT] [KB] avait données aux gendarmes. Elle détenait une copie du procès-verbal de cette audition, qu'elle avait obtenu par l'intermédiaire de [P] [D], et en avait donné lecture, par téléphone, à [VT] [IO].

C'est ainsi que ce dernier a considéré que cela correspondait à un flacon qu'il avait eu en sa possession de nombreuses années auparavant et qui avait contenu du cyanure en solution.

Et c'est ce témoignage, produit lors des deux procès en diffamation, qui est invoqué à l'appui de la demande de révision.

La Commission a jugé utile d'entendre [ML] [M], à l'époque des faits âgé de 7 ans, son père ayant déclaré que celui-ci était peut être en mesure de nous éclairer sur l'évocation d'un flacon sur le frigidaire (R29).

[ZA] [M], entendu le 30 juin 2006, déclarait qu'après que son père l'ait entretenu de "*cette histoire de flacon posé sur le frigidaire*", il a pensé qu'il pouvait s'agir d'un flacon ayant contenu du sirop, et dans lequel il avait mis de l'eau bouillante pour en décoller l'étiquette. Une fois l'étiquette décollée, il a vidé l'eau et fait un mélange d'encres pour obtenir la couleur violette. Toutefois il ne sait plus ce qu'il a fait du flacon et ne peut préciser si celui-ci avait été déposé dans une niche du meuble, comme l'a indiqué [VT] [KB] (R36).

Entendu par la Commission le 30 juin 2006 (R35) [VT] [IO] déclarait que la description du flacon ainsi que "ses cotes", que lui avait communiquées [E] [VH], lui rappelaient que, vers 1975, son beau-frère [BU], qui travaillait chez ORIL, avait sorti un flacon contenant du cyanure liquide qu'il lui avait donné. Il s'en était servi pour tuer les taupes.

Il ajoutait qu'en 2002, il avait encore ce flacon et avait pu le mesurer et se rendre compte qu'il correspondait à celui décrit par Madame [KB].

Toutefois, depuis, il l'aurait jeté.

[VT] [IO] relatait, ensuite, que [L] [Q], qui avait été prévenu par [E] [VH], l'avait contacté pour lui demander de confirmer son témoignage et de lui permettre de le publier dans son livre, ce qui fut fait.

[VT] [IO] ajoutait avoir pris soin de se procurer un modèle de flacon correspondant à la description qu'il en avait retenue et ce spécimen sera filmé dans le cadre d'une émission diffusée sur la chaîne de télévision M6 concernant l'affaire.

Au vu de ces éléments, la Commission a invité [J] [IO] à remettre un flacon similaire, qui sera placé sous scellé le 4 septembre 2006 (R37 à R48).

Ce spécimen a été présenté, aux fins de reconnaissance éventuelle aux témoins suivants :

- Mme [KB] (R88)
- [E] [VH] (R89)
- [ZA] [M] (R84)

- La première, entendue le 4 avril 2007, déclarait que le flacon présenté ne correspondait absolument pas à celui qu'elle avait remarqué sur le frigidaire.

Elle ajoutait que le flacon décrit par [ZA] [M] ne pouvait être celui qu'elle avait remarqué et qu'il était impossible de dévisser.

- [ZA] [M], entendu le 8 mars 2007, déclarait ne pas reconnaître le flacon qui lui était présenté et donnait, de celui qu'il avait évoqué, une description différente tant de celle de [J] [IO] que de celle donnée par Mme [KB].

-[E] [VH], entendue le 29 mai 2007, ne reconnaissait absolument pas le flacon présenté, déclarait n'avoir jamais vu un tel flacon chez elle et considérait qu'il ne correspondait pas à celui décrit par Mme [KB].

Il convient toutefois de noter que c'est par l'intermédiaire de celle-ci que [J] [IO] a eu connaissance de la description du flacon et qu'il a cru devoir en tirer les conclusions invoquées.

### **3) SUR L'ODEUR DEGAGEE PAR LE MELANGE JOSACINE-CYANURE**

La requête invoque enfin comme éléments nouveaux le fait que l'introduction de cyanure dans le médicament produit en moins d'une heure une odeur d'ammoniac, et que cette odeur n'a pas été perçue avant plusieurs heures après l'empoisonnement d'[H].

#### **a) Les témoignages**

Le requérant invoque le témoignage d'[EX] [HA], infirmier au SMUR de Lillebonne, qui, lorsqu'il a été cité par [L] [Q] lors des deux procès en diffamation intentés contre ce dernier, a déclaré, pour la première fois, que, lors de son intervention au domicile des époux [M], il a examiné le flacon de Josacine qu'il l'a même ouvert et que celui-ci avait ***“une couleur normale, une odeur normale d'antibiotique”*** ajoutant ***“j'ai failli la goûter”***. (Notes d'audiences devant les TGI de Toulouse et du Havre) (R51 et R52).

La requête fait valoir que ces nouvelles déclarations de Monsieur [HA] recourent celles de [FC] [C], à l'époque infirmière aux urgences pédiatriques de l'hôpital du Havre, qui, lorsqu'elle a reçu le flacon, vers 23 heures, des mains de [K] [T], ne lui avait également trouvé aucune odeur.

#### **- Le témoignage d'[EX] [HA]**

A l'époque des faits, celui-ci exerçait la profession d'infirmier anesthésiste à l'hôpital de Lillebonne.

Il était de garde au service médical d'urgence (SMUR) lorsque, le samedi 11 juin 1994 à 20 heures 19, un appel du SAMU du Havre a demandé de se rendre à [Localité 1] pour un enfant qui avait des convulsions.

Entendu le 18 juin 1994, par des gendarmes, Monsieur [HA] a relaté en détails les circonstances de son intervention avec le docteur [DH] au domicile des époux [M] (D83)

Au cours de cette audition, M. [HA] a indiqué que, dès leur arrivée, l'enfant était dans un état gravissime qui ne faisait qu'empirer.

Il précisait avoir, avec le médecin, questionné la femme qui était sur place (il s'agissait de [E] [M]) et faisait le récit suivant :

***“Nous avons continué à questionner cette dame qui nous a informé que l'enfant avait un traitement médical pour une infection banale (O.R.L) et qu'à ce propos, la maman lui avait confié un flacon de Josacine. Elle nous a précisé que l'enfant avait pris ce médicament vers “17 heures 30 - 18 heures, je crois” et “que l'enfant s'était plaint du mauvais goût de ce médicament. J'ai constaté qu'il s'agissait bien d'un flacon de Josacine mais je ne peux apporter aucune précision concernant ce flacon” .***

Et, un peu plus loin, après avoir relaté les actes accomplis et les circonstances du transport de l'enfant à l'hôpital du Havre, le témoin ajoutait:

***“A notre sortie du sas de réanimation, nous apercevons la même dame, nous la saluons et elle nous rejoint dehors pour nous interroger. Nous avons alors compris qu'elle n'évaluait pas la gravité de l'état de l'enfant, elle nous a posé la question :”est-ce que pour vous elle est moribonde”, nous avons répondu par l'affirmative, et je me rappelle avoir insisté à ce moment là pour faire mettre le flacon de Josacine de côté, car d'emblée, pour nous cette intervention là, n'était pas logique. J'ai donc demandé à cette dame de faire parvenir ce flacon à l'accueil pédiatrique le plus vite possible, ne sachant pas qu'il allait se révéler être suspect”.***

De nombreuses années plus tard, Monsieur [HA] a témoigné à la demande de [L] [Q] et fait les déclarations suivantes telles qu'elles résultent des notes d'audience :

**- Devant le tribunal de grande instance de Toulouse le 30 octobre**

**2003 :**

***“Je vais vous dire des choses qui n'ont pas été notées dans les PV des gendarmes et c'est vrai, j'ai signé rapidement sans relire. J'ai personnellement regardé ce flacon, il avait une couleur normale, et une odeur normale d'antibiotique. J'ai noté le niveau. Il était légèrement en dessous. Ce qui paraissait normal. D'ailleurs, je ne l'ai pas revu. J'ai failli le goûter”***

**- Devant le tribunal de grande instance du Havre, le 27 septembre**

**2005 :**

***“Sur question de Maître [UA] : Monsieur [M] répondait au téléphone, Monsieur [T] transportait des caisses, Monsieur [M] nous répondait sur ce qui s'était passé, à savoir l'ingérence d'un médicament.***

***Sur question de Maître [UA] : A posteriori il y a eu des bruits qui ont couru. Pendant l'intervention, j'ai senti la Josacine, j'ai failli la goûter, la couleur était beige, la quantité du flacon était la quantité d'une cuillère à café qui est partie.***

**Sur question : Rien d'anormal nous a été dit sur ce flacon. On est parti sur une rupture d'anévrisme, pas du tout sur un problème d'intoxication, ni d'empoisonnement.**

**Sur question : madame [M] est venue, on lui a demandé de ramener le flacon personnellement.**

**Sur question : non je n'ai pas revu le flacon.**

**Sur question : non jamais de brûlure ni maux de tête, ni nausée encore moins.**

**Sur question de Maître [SX] : le 18 juin mariage de ma soeur.**

**Sur question : aux enquêteurs je leur ai dit exactement la même chose.**

**Sur question : la Josacine a mauvais goût masqué par la banane, mais seulement mauvais goût.**

Lors de son audition, le 12 septembre 2006, le rapporteur a fait observer à Monsieur [HA] qu'il ne ressortait pas du procès-verbal de ses déclarations établi le 18 juin 1994, que celui-ci ait ouvert le flacon d'antibiotique, qu'il l'ait senti et même qu'il ait failli le goûter. Selon ce procès-verbal, Madame [M] leur aurait seulement présenté le flacon qui n'a pas particulièrement attiré leur attention (R53).

A cela, M. [HA] a répondu qu'il avait bien dit aux gendarmes qu'il avait ouvert et senti le flacon, affirmant que ceux-ci ne l'ont pas noté.

Ces derniers ont été entendus.

[TY] [GD], qui était alors gendarme à la brigade de Notre-dame de Gravenchon, entendu le 16 novembre 2006, a déclaré que, si Monsieur [HA] avait précisé dans son audition qu'il avait ouvert et reniflé le flacon de Josacine, il l'aurait noté sur le procès-verbal, car il avait reçu pour instructions "**de noter tous les détails sans faire aucun tri et de les transmettre au capitaine [VT] qui centralisait toute l'enquête**" (R72).

[HG] [SED], qui était également gendarme, actuellement maréchale des logis chef, à la même brigade, entendue le 12 décembre 2006, a déclaré ne pas avoir gardé de souvenir de cette audition, dont le procès-verbal lui a été communiqué pour lecture ; elle indiquait "**qu'il fallait bien noter tout ce que disait le témoin**" et assure qu'ils n'auraient pas manqué de noter sur le procès-verbal la précision concernant l'ouverture du flacon de Josacine et le fait

qu'il l'ait senti, si Monsieur [HA] leur avait effectivement fait une telle déclaration. (R75).

#### **- Le témoignage de Mme [C]**

Celle-ci avait été entendue, sur commission rogatoire du juge d'instruction, le 20 juin 1994, par les gendarmes, sur les circonstances dans lesquelles elle est intervenue dans la nuit du 11 au 12 juin 1994, alors qu'elle était de service de 20 h 30 jusqu'au lendemain 6 h 30 (D94).

Elle a déclaré qu'après l'arrivée de l'enfant aux urgences pédiatriques, suivie de la femme qui en avait la garde, cette dernière leur a précisé que la fillette suivait un traitement composé de Josacine et d'Exomuc. (Il s'agissait de [E] [M]).

Puis Madame [C] ajoutait que, vers 23 heures, un homme est venu déposer au service le flacon de Josacine dans son emballage. **“A ce moment là, dit-elle, je me trouvais dehors sur le parking. La famille de l'enfant arrivait, donc, j'ai regardé le flacon, je l'ai même senti, mais sans approfondir. J'ai levé le flacon, je l'ai débouché, sans même le sortir de sa boîte, je n'ai constaté aucune odeur, ni anomalie. J'ai entreposé le flacon dans une salle...”**

**“...vers cinq heures du matin, j'ai commencé à ranger le service, et n'expliquant pas la mort de l'enfant, j'ai décidé de garder tout ce que nous avons en notre possession concernant cette enfant. J'ai voulu mettre un échantillon de Josacine dans un flacon stérile pour le déposer au labo, et là, j'ai constaté un aspect visqueux, grumeleux, je l'ai senti, et il m'a brûlé l'oesophage. J'ai donc décidé de garder l'échantillon et le flacon pour analyse, par contre j'ai jeté à la poubelle l'emballage de la Josacine. Le dimanche matin, j'ai insisté pour que des analyses soient faites, et cela a été transmis au laboratoire dès le dimanche”.**

Madame [C], citée par [L] [Q], devait confirmer ces déclarations devant les juges de Toulouse et du Havre, selon lesquelles le flacon avait changé d'aspect et d'odeur entre 22 h et 5 h du matin.

Elle précisait, à l'audience du Havre, en réponse à une question précise de [L] [Q] : **“Monsieur [T] m'a tendu le flacon en me disant voilà le flacon. Dans la façon dont il me l'a donné, il fallait le sentir tout de suite”.**

Et sur question du tribunal, le témoin a répondu :

**“Monsieur [Q], on a eu l'occasion de se rencontrer. Oui, Monsieur [Q] m'a interrogée sur la façon dont Monsieur [T] m'a remis le flacon”.**

Il convient de noter que l'ingénieur [Z] sollicité par [P] [D] lors de la précédente demande de révision avait relaté les déclarations de Madame [C] dans les termes suivants :

“ Madame [C], infirmière aux urgences pédiatriques de l'hôpital du Havre, reçoit le flacon vers 22 heures et déclare :

**“Quand Monsieur [T] me donne le flacon vers 22 h, nous sommes dehors sur le parking. Je saisis le flacon par le bouchon car il manque le couvercle du carton d'emballage. J'ouvre ce flacon pour en sentir le contenu. Aucune odeur particulière ne s'en dégage bien que ce flacon vient d'être remué pendant le transport et transmis de main à main sans précaution particulière.**

**“A préciser quand même que ma collègue ([BW]...) a également senti et vu la Josacine qui ne lui a semblé nullement suspecte, ni dans l’odeur, ni la consistance”.**

**A 5 h du matin (le lendemain dimanche 12 juin) en rangeant la salle d’examen, je prends le flacon de son emballage et à ma grande surprise, en l’agitant, le contenu ressemble à un crachat visqueux, orangé, qui colle aux parois du flacon. En ouvrant le flacon je le porte sous mon nez et là une odeur piquante et agressive me stupéfait ; j’interpelle ma collègue pour lui faire constater et elle aura la même réaction que moi (on ne peut pas respirer au-dessus plus d’une seconde).”** (Cote 43 du dossier n° 01/REV/0154).

Mme [C] a été entendue par la Commission le 22 septembre 2006 (R63).

Elle a déclaré qu’elle n’avait cessé de répéter son récit devant toutes les personnes qui l’ont sollicitée, notamment les journalistes et les experts.

C’est ainsi que, pendant l’instruction, les experts lui ont demandé de préciser le mieux possible la consistance et la couleur du produit et elle a **“toujours répondu la même chose à savoir que cela ressemblait à un crachat plutôt orange”.**

Elle a confirmé, devant le rapporteur de la Commission, avoir ouvert et senti le flacon sans rien remarquer d’anormal quand il lui a été remis sur le parking et déclare l’avoir posé sur la paillasse où il est resté toute la nuit. A ce moment là, elle n’avait pas remarqué l’aspect du liquide.

Elle a précisé que, lorsqu’elle a repris le flacon vers 5 ou 6 heures du matin, elle a constaté que le liquide avait un aspect de crachat, et elle a débouché le flacon et l’a senti.

Selon elle, **“...ce n’était pas la même chose qu’à 23 heures. Je ne saurais vous décrire avec précision l’odeur que j’ai perçue mais cela signifiait que c’était quelque chose qu’il ne fallait pas goûter. Ce n’était pas une odeur agréable, c’était une odeur qui piquait, qui vous interdisait de recommencer”.**

Questionnée sur son témoignage lors des procès en diffamation, elle a précisé que le journaliste [L] [Q] avait pris contact avec elle pour la rencontrer, et qu’il lui a présenté un flacon de Josacine dont l’aspect était différent de celui qu’elle avait vu la nuit du drame.

Elle a ajouté que, contrairement à la réponse qu’elle avait faite, selon les notes d’audience, devant le TGI du Havre, à la question de [L] [Q] concernant l’attitude de [K] [T], **“il n’y a pas eu d’insistance particulière de sa part concernant l’examen du flacon”.** Il a dit: **“c’est le médicament qu’elle prenait” et n’a pas insisté davantage”.**

## **b) Les expertises**

**- Le “rapport d’analyse” de Madame [J]**



Madame[J], expert près la cour d'appel de Lyon a été entendue le 14 septembre 2006 sur les conditions dans lesquelles elle a été amenée à produire ce document.

Elle indique avoir reçu, le 22 juin 2005, un appel téléphonique de [P] [D] depuis la prison où il se trouvait détenu. Elle a accepté sa demande de procéder à un protocole d'analyse consistant à introduire dans des flacons de Josacine une dissolution de cyanure précédemment étuvée pendant 13 jours à 50 °, puis à sentir l'odeur dégagée par le mélange ainsi obtenu à des temps donnés.

Elle a conclu, dans son rapport, que les solutions de Josacine préparées avec du cyanure de sodium présentaient au bout d'une heure une forte odeur d'ammoniac.

Lors de son audition, Madame [J] a indiqué qu'elle avait perçu cette odeur piquante d'ammoniac dès le moment où elle avait introduit le cyanure dans le flacon.

#### **- Les expertises figurant au dossier d'instruction**

[BU] [V], alors chef d'escadron au département toxicologie de l'Institut de recherches criminelles de la gendarmerie Nationale à Rosny-Sous-Bois (93), avait été commis comme expert par 6 ordonnances du juge d'instruction.

Parmi les missions qui lui ont été confiées, il lui a été notamment demandé de procéder à des analyses comparatives entre le contenu du flacon de Josacine placé sous scellé n°8 (qui est celui dont la fillette a bu une cuillerée avant son malaise) et les différents prélèvements de cyanure saisis à l'effet d'en déterminer une éventuelle communauté d'origine.

Dans le cadre de ses différentes ordonnances, le juge d'instruction a notamment donné pour mission à l'expert :

#### **- Mission de l'ordonnance du 28 juin 1994 : (Cote D919)**

***“1) en partant de l'hypothèse où le cyanure a été introduit dans le flacon de Josacine 500 la veille ou le jour même de l'utilisation sous forme de solution buvable.***

***2) décrire l'évolution du mélange Josacine/cyanure de sodium avec la même quantité que celle relevée dans votre analyse suite à réquisition parquet de Havre/ eau quant à la consistance du mélange et à son aspect à différents temps donnés.***

***3) pour ce faire vous tiendrez compte de l'audition de Madame [C] infirmière à l'hôpital du Havre dont je vous joins la copie (pièce n°49 PV n°538/94 BT BOLBEC).***

***4) faire toute observation utile à la manifestation de la vérité”.*** (Page

6)

A cette question l'expert a répondu :

**“ EVOLUTION DU MÉLANGE JOSACINE/CYANURE/EAU.**

**En fonction de la mission de l'ordonnance de commission d'expert du 28 juin 1994 demandant l'étudier l'évolution d'un tel mélange au cours du temps, le protocole suivant a été mis en place :**

**a) deux flacons de JOSACINE 500, avec leur bague de fermeture inviolée, du même lot que le flacon objet du scellé 8 ont été ouverts. Dans l'un d'eux, 3 grammes de cyanure de sodium du scellé “bouchon vert A” ont été rajoutés, dans l'autre, marqué témoin, il n'a pas été mis de cyanure. Les deux flacons ont été bouchés et homogénéisés ; ils ont alors le même aspect et il n'est pas possible de les différencier sur ce critère (PJ 20/31). Ils sont à nouveau débouchés et de l'eau du scellé n°14 est ajoutée à chacun d'eux jusqu'au trait de jauge ; ils sont à nouveau bouchés et agités jusqu'à mise en suspension totale de toute la poudre dans l'eau ; c'est le temps zéro de l'expérience (PJ 21/31) . Des photos sont alors prises à différents temps pendant 4 jours, avec et sans remise en suspension (PJ 22 à 30/31).**

**- Résultats**

**Dès le temps zéro, on constate une séparation plus rapide de la phase liquide du flacon surchargé en cyanure. Jusqu'à 48 heures, l'aspect des deux suspensions est le même après agitation et on ne constate pas de coagulation dans le flacon surchargé en cyanure. Après 48 heures, la couleur du liquide du flacon surchargé en cyanure commence à foncer de plus en plus, virant au beige foncé, l'aspect des deux suspensions étant, mis à part la couleur, identique après agitation”.**

**“ ASPECT DU SIROP.**

**Le “sirop” empoisonné possède depuis sa reconstitution par la mère d'[H] [Y] une couleur jaune clair identique à celle d'un “sirop” de Josacine sans cyanure et un aspect coagulé différent d'un “sirop” “normal”.**

**Les sirops reconstitués par nos soins, avec la même eau, surchargés par tous les lots de cyanure, en quantité voisine de celle du sirop empoisonné, développent, progressivement, une coloration brune et n'ont pas cet aspect coagulé du sirop empoisonné. Ceci laisse à penser qu'un autre produit a pu être rajouté, en plus du cyanure de sodium, produit favorisant la coagulation de la Josacine et empêchant ainsi la coloration de se développer ou que le sirop ait pu subir un traitement physique quelconque (chaleur, réfrigération...)” (Page 20)”**

**- Mission de l'ordonnance du 10 octobre 1994 (D1573)**

**“1° réceptionner le scellé n°9 (PV n°534/94 BT BOLBEC  
2° procéder à de nouvelles expériences à partir du flacon de Josacine 500 pour obtenir le même précipité que celui observé dans le scellé n°8 (PV n°534/94 BT BOLBEC) qui est toujours à votre disposition et noter toute observation au niveau des couleurs, des odeurs, de la solubilité, etc...”**

**3° pour ce faire vous pourrez utiliser les scellés n° 17 à n° 28 de l'instruction que vous avez réceptionnés,**

**4° faire toute observation utile à la manifestation de la vérité.”** (Page 3)

Dans le cadre de cette mission l'expert s'est attaché à rechercher pour quelle raison le sirop de Josacine reconstitué par ses soins avec du cyanure développait progressivement une coloration brune, que n'avait pas le sirop empoisonné saisi.

Et il a émis l'hypothèse que le cyanure introduit dans le flacon empoisonné aurait été préparé un certain temps avant son utilisation ce qui aurait entraîné une dégradation du produit. C'est ainsi qu'il avait fait l'expérience d'introduire du cyanure à l'issue de 13 jours d'étuvage à 50° sans que la Josacine ne brunisse.

Entendu le 13 juin 2006, [BU] [V] a indiqué qu'au cours de ses différentes expériences il n'avait pas fait de recherches particulières concernant l'odeur du produit, indiquant seulement que l'odeur était plus ou moins perceptible suivant la distance du flacon. L'expert ajoutait que l'audition de Madame [C] ne lui avait pas paru présenter un intérêt déterminant dans la mesure où celle-ci avait indiqué avoir débouché et senti le flacon sur le parking de l'hôpital (cote R31).

Dans une note complémentaire adressée à la Commission le 27 juin 2006, Monsieur [V] précisait que selon “ses notes de paillasse” il avait noté au bout de deux heures une odeur d'amande amère, mais pas d'ammoniac, légèrement perceptible jusqu'à une distance de 10 cms. Il ajoutait que les flacons contenant le mélange cyanure/Josacine développaient **“au bout d'un certain temps une odeur assez forte”** s'il le tenait à moins de 20 cms.

**- L'expertise toxicologique du Dr. [Q] (R140).**

Ce praticien, expert près la cour d'appel de Colmar, et expert agréé par la Cour de cassation, a été désigné par la Commission le 14 décembre 2006 à l'effet de procéder aux actes suivants :

**“- prendre connaissance des pièces ci-jointes du dossier (cotes 2, 12, 31, 34, 53, 55 à 58, 60, 61, 62, 63, 67, 68 à 71),**

**- apporter toutes précisions scientifiques utiles sur le dégagement d'odeur provenant d'un mélange Josacine-cyanure, et sur la perception de cette odeur, en fonction du temps écoulé, de l'environnement, de la manipulation du flacon et de tous autres facteurs susceptibles d'intervenir,**

**- recueillir toutes explications utiles de la part de sachants, notamment, du Docteur [R], de Monsieur [V], de Madame [J],**

**- préciser, si l'enfant a pu absorber une cuillerée du produit, malgré le goût et l'odeur qu'il était susceptible de présenter au cas où le cyanure aurait été introduit dans la Josacine quelques heures auparavant.**

***Dans le cadre de cette mission, il pourra être procédé à toute expérimentation utile. A cet effet, vous pourrez utiliser les flacons de Josacine provenant du même lot encore conservés par Monsieur [V], ainsi que le cyanure de sodium encore conservé au tribunal de grande instance du Havre.***

- Dans son rapport déposé le 26 juin 2007, (R140), le Dr. [Q] a fait les observations suivantes :

***“L’odeur classique du dégagement de cyanure est celle de l’amande amère, dès que la concentration est de 0,2 à 5 ppm.***

***“Néanmoins, une fraction non négligeable de la population (10-20 %) ne reconnaît pas cette odeur, du fait d’un déficit enzymatique”.***

***“Les anions cyanure (où le carbone est au degré d’oxydation +II, l’azote étant au degré d’oxydation -III) ne sont pas stables”.***

***“Autrement dit, trois réactions de dégradation des anions cyanure produisent de l’ammoniaque ou des cations ammonium  $NH_4^+$ , ce qui est équivalent puisqu’en milieu basique (et le cyanure est une base), les cations ammonium donnent de l’ammoniac. Les solutions de cyanure dégradé libèrent de l’ammoniac  $NH_3$ , lequel est volatile. Il est très irritant pour les yeux et le système respiratoire ; c’est un gaz qui suffoque lorsqu’on en respire”.***

***“De nos expérimentations, il apparaît (après analyse chromatographique) qu’il n’y a eu qu’un très faible dégagement d’ammoniac après contact entre la solution de Josacine et le cyanure”.***

***“En prêtant une attention particulière à l’odeur caractéristique de l’ammoniac, il est possible de retrouver ce dégagement gazeux à l’ouverture du flacon. Par contre, il est également tout aussi possible que, si le nez n’est pas mis au dessus, l’on ne s’aperçoive pas de sa présence”.***

***“Je ne crois donc pas que l’ammoniac, même si sa production s’explique par la chimie, puisse servir de marqueur de contamination d’un flacon de Josacine par le cyanure”.***

***“Ces résultats s’opposent à ceux de Madame [J] qui notait l’émission massive, dès le début de ses expérimentations, d’ammoniac”.***

***“L’intéressée avait utilisé un protocole fourni, où le cyanure avait été mis à vieillir plusieurs jours et à la chaleur afin de reproduire des conditions proches de la situation décrite par l’expert [BU] [V]”.***

***“A titre personnel, je ne crois pas à la version d’un mélange réalisé plusieurs jours avant les faits. En effet, d’une part le DR. [J], Monsieur [HA] et Madame [C] décrivent un flacon de couleur normale et d’aspect normal au début et d’autre part nos expérimentations démontrent une séparation de phase et une floculation qui s’installe rapidement après le contact avec le cyanure, ce qui n’aurait pas manqué d’attirer l’attention lors de l’administration”.***

***“En ce qui concerne le goût d’une préparation de Josacine contaminée par du cyanure, il n’existe bien évidemment aucune étude”.***

***“Malgré un probable goût astringent, celui-ci a pu être partiellement corrigé par le saccharose. Par ailleurs, même si un médicament a mauvais goût, il est tout a fait acceptable qu’un enfant puisse l’absorber dans le but de guérir.”*** (Pages 7 à 9 du rapport)

- Un complément d’expertise a été ordonné, le 31 juillet 2007, avec pour mission de procéder à la même expérimentation concernant le dégagement d’odeur produit par un mélange de Josacine et de cyanure dégradé par un chauffage à 50° pendant 13 jours qui correspondrait à l’hypothèse retenue dans le dossier par l’expert [V].

Dans son rapport, déposé le 17 septembre 2007, le docteur [Q] a conclu que : ***“ la contamination pendant les 24 premières heures d’un flacon de Josacine par du cyanure frais ou chauffé donne les mêmes résultats en terme d’aspect visuel, mais également au niveau du dégagement gazeux de cyanure et d’ammoniac”.***

Il a, par ailleurs, confirmé les constatations de Monsieur [V], selon lesquelles un flacon contaminé par du cyanure frais ***“change de couleur après 10 jours pour tirer vers le brun”*** alors qu’un flacon contaminé par du cyanure chauffé ***“ne change pas de couleur après 12 jours”.***

L’expert a enfin ajouté qu’on constatait qu’une séparation de phase et une floculation s’installait rapidement après le contact avec le cyanure pour en conclure, à titre personnel, et en tenant compte des déclarations du Dr [J], de Monsieur [HA] et de Madame [C], qu’il était ***“favorable à une introduction très contemporaine de l’administration à l’enfant”*** (R146).

### **c) Les médecins intervenants**

Il a paru utile de procéder à l’audition des médecins du groupe hospitalier du Havre qui sont intervenus le samedi 11 juin 1994 et les jours suivants.

\* **Le Docteur [J]** (R67), qui était de garde en réanimation pédiatrique, a indiqué avoir vu le flacon de Josacine, dans les mains de Madame [C], vers minuit ou une heure du matin.

Le contenu avait un aspect homogène. Le médecin n’a pas ouvert le flacon mais a demandé à l’infirmière de le garder.

Vers 6 heures du matin, celle-ci lui a dit que le flacon était bizarre et qu’il faudrait qu’il le voit.

Dans la matinée du dimanche 12 juin, vers 9 ou 10 heures, l’infirmière de jour lui a présenté le flacon dont le contenu avait un aspect, différent de la veille, de lait caillé, et dont l’odeur était infecte.

Aussitôt le Dr [J] a fait acheminer la Josacine au laboratoire de toxicologie aux fins d’analyse.

\* **Le Docteur [R]**, qui était de garde dans ce laboratoire, et qui a été saisi de la demande d'analyse du Dr [J], a été entendu le 11 octobre 2006 (R68 à R71). Il a précisé dans quelles conditions les recherches ont

permis de trouver un PH très important et une grande quantité de sodium et l'ont amené à prévenir le major [DS] d'un très vraisemblable accident domestique.

Toutefois, n'ayant pu découvrir aucun produit toxique classique, le Dr [R] a pensé le mardi 14 juin au cyanure dont la recherche a été positive.

Dans son rapport (D160), le Dr [R] donnait la description suivante : **“liquide jaune d'aspect grumeleux - odeur d'amande amère et ammoniacale - après centrifugation : surnageant clair”**.

Dans son audition, devant le rapporteur, il précisait que la question de l'aspect changeant du produit au cours du temps avait été évoqué devant la cour d'assises, de même que les propos de Mme [C] tenus la veille; il ajoutait que l'hypothèse que le cyanure ait pu être introduit après que l'enfant ait pris sa cuillère de Josacine, avait été évoquée par Maître Libman, l'avocat de [P] [D].

#### d) **Les débats devant la cour d'assises**

Compte tenu de ces précisions du Dr [R], ainsi que du fait que de nombreux témoignages ont été recueillis, sans toutefois qu'il soit possible d'en connaître la teneur, en l'absence de procès-verbal de leurs auditions devant la cour d'assises, il est apparu utile de consulter les comptes rendus des audiences dans la presse à l'effet de savoir dans quelle mesure les débats ont porté sur la question de l'aspect et de l'odeur du contenu du flacon.

Selon les articles consultés, parus le 16 mai 1997, madame [C] a confirmé son témoignage sur l'absence d'odeur quand on lui a apporté le flacon et sur une sensation de brûlure en le sentant quelques heures plus tard.

Le Docteur [J] a attesté du changement d'aspect entre 22 heures et 2 heures 30.

Plusieurs articles font état de l'éventualité d'une substitution de flacon dont la question aurait été posée par l'avocat de [P] [D] et à laquelle Madame [C] aurait répondu que c'était possible.

De même, est évoqué dans plusieurs journaux le témoignage du Docteur [R] qui *“a estimé à la barre des assises que le changement d'aspect de la Josacine empoisonnée n'avait rien d'anormal : le simple fait de bouger le flacon entraîne une modification de l'aspect. La perception olfactive peut être différente d'un individu à l'autre et pour un même individu d'un moment à l'autre de la journée”*

- La séance de la Commission du 26 novembre 2007.

A l'issue de cette instruction, la Commission a, le 26 novembre 2007, examiné le bien fondé de la requête après avoir recueilli les observations des avocats du requérant, de la partie civile et de l'avocat général.

Les avocat du requérant ont produit une note contestant le travail du Docteur [Q] lui reprochant notamment de ne pas avoir reproduit, très exactement , le protocole adopté par Monsieur [V] et qui a été retenu lors de la condamnation du demandeur.

Ils ont formulé une nouvelle demande d'expertise, en présentant un document, produit par Madame [BN], professeur de chimie analytique à la faculté de pharmacie de Paris, chef de service du laboratoire de toxicologie de l'hôpital Lariboisière, dans lequel elle atteste :

- d'une part, avoir analysé le 15 juin 1994, à la demande de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale pour dosage de cyanure, des échantillons de sang, de liquide gastrique et du produit ingéré par la victime et avoir adressé les résultats à M. le général [HT] de l'IRCGN,

- d'autre part, avoir, le 23 novembre 2007, à la demande de Madame [VT], reproduit le protocole de Monsieur [V] et avoir constaté qu'une "odeur nette d'ammoniac se dégage rapidement après le mélange".

A l'appui de leur mémoire, les avocats ont apporté un flacon de Josacine dans lequel Madame [BN] a attesté avoir introduit du cyanure et ils ont demandé aux membres de la Commission de sentir le produit.

La Commission a refusé d'accéder à cette demande, et, par décision du 11 février 2008, a ordonné un supplément d'information.

- Sur l'attestation de Madame [BN] en date du 27 novembre 2007 :

Entendue, le 4 mars 2008, Martine [BN], chef de service du laboratoire de toxicologie de l'hôpital Lariboisière, a indiqué avoir été sollicitée le 7 novembre 2007 par [P] [D] pour reproduire le protocole qu'il lui présentait, afin de démontrer qu'un flacon de Josacine contenant du cyanure dégageait une odeur d'ammoniac. Après avoir effectué le mélange selon la formule qui lui était demandée, Madame [BN] déclarait avoir ouvert le flacon ainsi constitué, au bout d'une heure et avoir nettement senti l'odeur d'ammoniac. Le témoin ajoutait que la perception olfactive de l'acide cyanhydrique était très différente suivant les personnes et que certaines ne perçoivent absolument pas cette odeur.

- Par ailleurs la Commission a commis en qualité d'experts Monsieur [SN] et Monsieur [MG], à l'effet de remplir la mission suivante :

*1 - Prendre connaissance des rapports d'expertise réalisés par Monsieur [V] lors de l'information ayant précédé la condamnation.*

*Prendre connaissance des rapports d'expertise, des analyses et expérimentations réalisées postérieurement à la condamnation de [P] [D], à savoir :*

- *le rapport d'analyse de Madame [J],*
- *les deux expertises de Monsieur [Q],*
- *l'expérimentation de Madame [BN].*

*Apporter tous commentaires utiles sur le point de savoir si ces différentes expérimentations se rapprochent du protocole retenu par Monsieur [V] et, dans la négative, si cela a une importance sur l'évaluation de l'odeur dégagée.*

*2 - Il conviendra de refaire l'expérience dans les conditions les plus proches de l'hypothèse retenue par Monsieur [V].*

*A cet effet, vous pourrez prendre possession du reste des scellés communiqués à [Q] et qui nous ont été retournés (Flacons de Josacine 500 provenant du même lot que celui contaminé et flacons de cyanure provenant du lot retenu à l'époque).*

*Dans le cadre de cette expérience, il vous est demandé de déterminer le dégagement d'odeur produit, à partir du mélange ainsi réalisé : aussitôt après l'opération, et toutes les heures suivantes jusqu'à 24 heures.*

*Dans la mesure du possible, ces analyses pourront être faites de façon contradictoire, en présence d'un membre de la Commission et des parties ou de leurs avocats.*

*3 - La perception de l'odeur d'ammoniac peut-elle varier d'un individu à l'autre ?*

*4 - Quelle est l'odeur produite par le dégagement d'hydrogène cyanhydrique ? Dans quelle mesure cette odeur est-elle perceptible et plus généralement, quels sont les effets de ce gaz ?*

*5 - Un enfant de 9 ans peut-il avaler un tel mélange malgré l'odeur et le goût du produit ?*

*6 - Compte tenu des données de la science en la matière quant aux effets dans le temps de l'absorption de cyanure, il conviendra de dire si le délai d'un quart d'heure environ, relevé dans le dossier, entre l'absorption, par [H] [Y], de la cuillère de Josacine et la survenance du malaise de l'enfant est compatible avec la présence de 3,35 grammes de cyanure de sodium constatée dans le flacon de médicament (D621)".*

*- Par ordonnance du 19 mai 2008, les mêmes experts ont été commis pour procéder à l'aide de tous moyens utiles, à l'évaluation des capacités olfactives de Mme [C] et d'[EX] [HA].*

*Le rapport a été déposé au greffe de la Commission le 7 novembre 2008, en exécution des deux missions (R176).*

*Les experts ont apporté aux questions qui leur étaient posées les réponses suivantes :*

*"① L'analyse des différents rapports a conduit à montrer qu'aucune des expérimentations des différents experts ne se rapprochent de celle pratiquée par Monsieur [V].*

*"Ces différences avaient toutes une incidence sur la nature et l'intensité de l'odeur qui pouvait être sentie par les observateurs".*



*“② Hormis le biais du vieillissement de 14 ans du lot de Josacine suspect et des lots de cyanures possiblement utilisés pour l’empoisonnement, le protocole de Monsieur [V] a été respecté dans ses moindres détails.*

*“Les résultats concernant l’aspect des différentes solutions de cyanures et de suspension Josacine/cyanure sont comparables en tous points à ceux observés par [BU] [V].*

*“Les odeurs décrites par les différents observateurs dans des conditions garantissant que les observateurs avaient à sentir au même moment, un produit de composition identique, ont montré la diversité attendue des capacités olfactives variables d’un sujet à l’autre. Il a pu être montré la grande cohérence des descriptions des observateurs par rapport à leur capacité de détection d’odeurs témoins.*

*“Ces résultats ont été confrontés à des examens chromatographiques de l’atmosphère libre respirés, couplés à un système de détection de masse dans des conditions de temps d’observations identiques à celles des observateurs et sur des quantités aliquotes respectant rigoureusement les rapports de volume liquide/atmosphère. Ces résultats, non entachés des impressions sensorielles des observateurs montrent, que la production d’acide cyanhydrique (substance volatile qui donne l’odeur d’amande amère à une solution de cyanures) et d’ammoniac après introduction de cyanure vieilli dans le flacon de Josacine reconstitué est immédiate. Cette production décroît lentement en ce qui concerne l’acide cyanhydrique et à l’inverse celle d’ammoniac augmente sensiblement. Ceci veut dire qu’il doit être possible deux ou trois minutes après reconstitution du sirop cyané et pendant les 3 à 6 heures suivantes, de détecter l’odeur de cyanure (amande amère) et l’odeur associée d’ammoniac puis essentiellement l’ammoniac après 6 heures. Ce fut le cas pour deux des quatre observateurs.*

*“L’analyse de ces résultats et des tests précédents montre la parfaite cohérence des observations et l’extrême complexité du système humain de perception olfactive dont nous avons expliqué les mécanismes qu’il met en oeuvre, dans leurs grandes lignes”.*

Il convient de préciser que cette expérience a été réalisée de façon contradictoire, en présence des avocats des parties, du rapporteur de la Commission, et des deux experts.

### *“③ Sur la perception de l’odeur d’ammoniac*

*“Elle peut varier d’un individu à l’autre et il peut être montré qu’il peut y avoir un facteur supérieur à 100 dans la concentration minimum détectable d’ammoniac entre deux individus (de quelques dixièmes de ppm à 10 ppm). De plus ce facteur est variable avec l’accoutumance à l’odeur pour un même individu et ce sur des périodes très courtes, le seuil de perception augmente rapidement avec l’exposition surtout si elle est prolongée.*

*“De nombreux paramètres influencent la capacité de reconnaissance (voir page 21.25 du présent rapport). L’affection bronchitique (ou rhino-pharyngite) dont [H] était atteinte, peut tout à fait normalement l’avoir empêchée de percevoir l’odeur légèrement ammoniacale que pouvait avoir le flacon de Josacine avant d’en consommer une cuillerée. Cette réflexion sera valable pour la réponse à cette même question sur le cyanure.*

*“④ L’odeur de l’hydrogène cyanhydrique (ou acide cyanhydrique) est celle de l’amande amère. Il existe parmi les personnes qui la détectent, une variation de sensibilité d’un milliard de fois sachant qu’en outre 20 à 30% des personnes ne la sentent pas du tout.*

*“Il s’agit d’un agent toxique asphyxiant chimique qui agit par blocage de la respiration cellulaire conduisant à 3 formes d’intoxications : aiguë foudroyante, aiguë et légère.*

*“⑤ La réflexion sur ce point et compte tenu du contexte, aboutit à ce que la présence de cyanure, même à dose mortelle dans une cuillerée de sirop Josacine ne constitue pas un obstacle à ce qu’[H] l’ait absorbé rapidement et totalement. En revanche ses réactions, “se rincer la bouche, en cracher le contenu et s’exprimer sur le mauvais goût” apparaissent comme les réactions les plus naturelles après cette absorption.*

*“⑥ Sur le délai d’un quart d’heure environ, relevé dans le dossier, entre l’absorption par [H] [Y] de la cuillerée de Josacine et la survenance du malaise.*

*“Tous les éléments de commentaires que nous avons développés pour répondre à cette question convergent pour rendre parfaitement crédibles, la totalité des signes cliniques présentés par l’enfant après la consommation d’une cuillerée du sirop Josacine qui, après reconstitution, contenait 3,35 grammes de cyanure de sodium au total et dans les conditions décrites sur les procès verbaux de l’enquête à notre disposition ainsi que sur les cotes correspondant aux comptes rendus médicaux et aux rapports d’autopsie. Notamment, le délai de dix à quinze minutes d’état apparemment normal est décrit dans des cas semblables d’intoxication et quand l’estomac est chargé d’aliments, ce qui était le cas si l’on se réfère au rapport d’autopsie. Par ailleurs elle s’était rincé la bouche et avait recraché le produit de rinçage”.*

*“Après ce délai de 15 minutes, tous les symptômes présentés par l’enfant et leur évolution au cours des soins d’urgence qui lui ont été prodigués sont également compatibles avec la gravité de cette intoxication. Ces soins, ont par ailleurs contribué à retarder son décès en rééquilibrant l’hémodynamique, en forçant l’oxygénation des tissus et en soutenant le coeur par de fortes doses d’adrénaline”.*

Concernant les capacités olfactives de Madame [C] et Monsieur [HA], les experts ont relevé que les tests montraient une cohérence entre les observations qu’ils ont faites en sentant la Josacine cyanée lors de l’évaluation et vraisemblablement lors des faits relatés.

*“Ces tests ont également mis en exergue, la difficulté de l’appréciation d’une odeur, celle de la définir au moyen de mots précis ou d’images pour le plus grand nombre”*

*“Enfin, cette expérience instructive, permet de déduire qu’un témoignage fondé sur des odeurs ressenties par un nombre réduit de témoins, même parfaitement de bonne foi, ne peut être pris en compte qu’avec d’infinies précautions”*

A l’issue de ce supplément d’information, la Commission s’est réunie le 18 décembre 2008.

Dans leurs observations écrites et orales, les avocats de [P] [D] demandent à la Commission de *“constater l’existence d’un fait nouveau, en l’occurrence le dégagement au bout d’une heure d’une odeur d’ammoniac lorsque de la Josacine est mélangée avec une solution de cyanure dégradé, mis en évidence dans le rapport d’expertise de Madame [J] et confirmé par l’expertise de Messieurs [SN] et [MG], inconnu de la cour d’assises de Seine Maritime au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de [P] [D]”*.

L’avocat des consorts [Y], parties civiles, invoque l’absence de fait nouveau en demandant à la Commission d’écarter l’argumentation du requérant concernant les écoutes téléphoniques ainsi que le témoignage de [J] [IO], d’écarter la *“relation subjective”* d’[EX] [HA] intervenue 10 ans après les faits, et enfin de considérer que la question de l’odeur a été évoquée au cours de l’instruction et lors de longs débats devant la cour d’assises et que l’expertise de Messieurs [MG] et [SN] a démontré *“l’infinie variabilité de la sensibilité olfactive d’un individu à l’autre”*: il ajoute que *“les expérimentations auxquelles il a été procédé montrent de façon spécifique que les capacités olfactives des témoins [C] et [HA] expliquent la nature et la succession des impressions olfactives qu’ils ont pu ressentir ou dont ils ont pu garder la mémoire, et confirment l’absence de fiabilité des indications relative aux odeurs, en considération non seulement de la sensibilité personnelle de ceux qui les hument, mais aussi une infinité de paramètres matériels extérieurs”*.

L’avocat général a émis un avis de rejet de la requête en considérant notamment que *“le témoignage inédit d’[EX] [HA], fondé sur un ressenti d’odeurs dénué chez lui de toute fiabilité et sur l’aspect d’un flacon dont on sait maintenant dans quelles conditions il pouvait redevenir normal, ne peut avoir qu’une portée infiniment relative”*, et que le supplément d’information a *“conforté le fait qu’[H] [Y] a bien été empoisonnée, aux alentours de 20 heures, par le médicament préalablement infecté”*.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Attendu que la requête en révision avance l’hypothèse que le cyanure ayant provoqué l’empoisonnement d’[H] [Y] ne se trouvait pas dans le flacon de Josacine lorsque la fillette a absorbé une cuillerée de ce médicament, au motif que le dégagement d’odeur d’ammoniac que provoque le mélange n’a été perçu ni par l’enfant ni par le personnel médical, ce qui démontrerait que le poison n’a pas été introduit par [P] [D], comme l’accusation l’a soutenu, entre 16 heures et 17 heures mais qu’il a été ajouté, plus tard, dans le flacon pour dissimuler un accident.

Attendu qu’à l’appui de cette hypothèse, le requérant invoque:

- le contenu des conversations téléphoniques entre messieurs [M] et [T],
- le témoignage de [J] [BH] concernant la présence plausible de cyanure dans une bouteille, vue au domicile des [M] à l’époque des faits,
- la déclaration nouvelle d’ [HA] concernant l’absence d’odeur du flacon de josacine, alors que Madame [J] a constaté qu’une forte odeur d’ammoniac se dégageait dès la première heure.
- l’expertise de Messieurs [SN] et [MG], ordonnée par la commission, selon laquelle un tel phénomène est immédiat ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier et des investigations réalisées par la Commission que, contrairement à ce qui est allégué, les conversations téléphoniques, qui figuraient au dossier et qui ont pu être analysées contradictoirement par toutes les parties, ne permettent pas de confirmer les soupçons portés par le requérant selon lesquels [L] [M] et [K] [T] auraient sciemment dissimulé, a posteriori, un accident domestique, en introduisant dans le flacon de Josacine, le cyanure qu'[H] [Y] aurait absorbé à la suite d'un défaut de surveillance ;

Attendu que, bien au contraire, il apparaît qu'aussitôt après le drame, a surgi l'éventualité qu'un enfant ait introduit dans le flacon un produit basique, tel que du Destop trouvé sur place, et que, ces soupçons ayant été très rapidement portés à la connaissance des époux [M], ceux-ci ont été très inquiets et culpabilisés à l'idée d'être responsables du drame, ce qui explique les propos tenus ;

Attendu, en conséquence, que les passages des écoutes figurant au dossier de la procédure initiale et produits après avoir été extraits de leur contexte, ne sont pas de nature à étayer l'hypothèse invoquée par le requérant ;

Attendu que, pour conforter son argumentation selon laquelle le cyanure qui a empoisonné la fillette se trouvait au domicile des époux [M] et a été absorbé par cette dernière indépendamment de la prise de son médicament, le requérant invoque le témoignage de [IO] [IW] ;

Attendu que l'hypothèse selon laquelle [H] [Y] aurait pu avaler un produit toxique non contenu dans la Josacine a été examinée, au cours de l'instruction, et que, notamment, le témoignage de Mme [KB], sur la présence, sur le frigidaire, d'un flacon qu'elle ne parvenait pas à ouvrir, contenant un liquide non identifié, avait été pris au sérieux ; que cette dernière avait été entendue à cinq reprises sans, toutefois, que ce flacon ait pu être retrouvé malgré les nombreuses investigations ;

Attendu, en revanche, que [IO] [IW], intervenu dans la procédure de révision, par l'intermédiaire de [E] [M] et du journaliste [L] [Q] s'est borné à prétendre que la description du flacon qui lui avait été transmise par la première lui rappelait celle d'un flacon contenant du cyanure que son beau-frère avait sorti en 1975 de l'entreprise ORIL pour tuer les taupes ;

Que, ni Madame [S], ni Madame [M], ni [ZA] [M] n'ont reconnu le modèle de flacon désigné par [IO] [IW] ;

Attendu, en conséquence, que le témoignage de ce dernier qui, au demeurant, avait été entendu par la cour d'assises, ne présente aucune crédibilité et n'a pas de portée révisionnelle ;

Attendu que, concernant l'odeur dégagée par la solution cyanure-Josacine, sont invoqués les témoignages de deux infirmiers et l'élément nouveau selon lequel ce mélange provoque immédiatement une odeur d'ammoniac ;

Attendu que, sur les circonstances dans lesquelles [H] [Y] a pris le médicament, [L] [M],[E] [M] et leur fils [YM], qui était âgé de sept ans lors des faits, ont été entendus tant par le magistrat instructeur, en 1994, que dans la procédure de révision ;

Que tous trois ont déclaré qu'après avoir elle-même ouvert le flacon de Josacine et rempli la cuiller qu'elle a absorbée, la fillette a immédiatement manifesté du dégoût et s'est précipitée dans la cuisine pour se rincer la bouche au robinet.

Que[E] [M] a toujours confirmé ce récit qu'elle avait noté, dans son journal intime écrit après le drame et produit par le requérant, ainsi que dans sa note du 16 août 1994 figurant au dossier de la procédure, dans les termes suivants :

*“Je rentre vers 19h30. Je dis qu'il est temps de se préparer. Je dois reprendre mon poste de “servante” à 20h15. J'invite tout le monde à se costumer. Avant de se changer, je dis à [H] de prendre ses médicaments. Ils sont toujours sur la table de la salle à manger à l'endroit où [O] les a posés. Devant moi, [H] déchire un sachet d'EXOMUC. Moi, j'ouvre la boîte dans laquelle se trouve la Josacine mais ne sors pas la bouteille. Elle va dans la cuisine “boire” EXOMUC et revient dans la salle. Je la laisse prendre elle-même sa cuillère de JOSACINE. Je lui demande de faire attention, de ne pas tacher la table. Elle dit “c'est pas bon”. Elle va dans la cuisine où se trouve mon mari. Elle boit, se rince la bouche directement au robinet. Elle revient dans la salle et me dit “Maman l'a pas fait comme d'habitude”. Je dis à [H] de mettre son pull à col roulé car il va faire froid. Elle s'habille en bas (mon mari l'aide). Moi je monte à l'étage chercher un pull pour mes enfants. Lorsqu'ils ont revêtu leur costume, je m'habille à mon tour. [H] m'a rejoint dans ma chambre. C'est elle qui ferme les crochets au dos de ma robe. Les enfants sortent. [CX], le plus jeune de mes fils tombe et se blesse à la main. Il pleure, saigne. Je lui mets un pansement. Puis nous nous dirigerons tous vers le garage, situé à 50 m environ de la maison (Monsieur [CV], adjoint et son épouse passent en voiture et nous saluent). Il est 20h15, [H] sautille dans son costume de bouffon. Brutalement, dans le garage, [H] s'écroule, sans dire un mot. Mon mari lui dit : [H], relève-toi, tu vas salir ton costume”. Elle ne bouge pas. Nous nous précipitons sur elle. Je pose sa tête sur mon bras. Je l'appelle : “[H]”, plusieurs fois. Elle ne réagit pas. Elle ne nous voit plus. Ses yeux “tournent”. J'essaie de la soulever mais ne peux pas. Mon mari la prend dans ses bras. Je les précède, ouvre la porte de la maison. Il l'installe sur le canapé.*

Attendu que, [YM] [M], réentendu par la Commission, a confirmé le récit qu'il avait fait lors de l'instruction précisant qu'après avoir pris la Josacine et dit que ce n'était pas bon, que ce n'était pas le même goût que d'habitude, [H] a bu de l'eau au robinet, qu'elle a recrachée plusieurs fois, puis a dit qu'elle n'avait plus le goût dans la bouche.

Que [L] [M], de son côté, a confirmé qu'[H] a dit “c'est mal dosé” et est venue dans la cuisine se rincer la bouche au robinet ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'expert, Monsieur [V], auquel avaient été confiées les missions de décrire l'évolution du mélange quant à sa consistance et son aspect à différents temps donnés, en tenant compte de l'audition de Madame [C], et de noter toute observation au niveau des couleurs, des odeurs, de la solubilité, n'a pas répondu expressément sur l'odeur ;

Attendu, toutefois, qu'entendu sur ce point par la Commission, il a indiqué n'avoir pas fait de recherches particulières concernant l'odeur du produit, précisant que l'odeur était plus ou moins perceptible suivant la distance du flacon et que le témoignage de Madame [C] ne lui avait pas paru déterminant dans la mesure où elle avait senti le flacon alors qu'elle se trouvait au milieu des voitures sur le parking de l'hôpital ;

Attendu, à cet égard, qu'Mme [C] a précisé qu'elle n'avait pas sorti la bouteille de son emballage ;

Attendu qu' [HA], l'infirmier du SMUR, entendu longuement le 18 juin 1994, sur les circonstances de son intervention sur les lieux, avait indiqué avoir été informé par Madame [M] de ce que l'enfant, qui avait pris de la Josacine, s'était plaint du mauvais goût et que cette femme lui avait présenté le flacon ; qu'il ajoutait ignorer où elle l'avait déposé après, et ne pouvoir apporter aucune précision concernant ce flacon ;

Attendu qu'auditionné par la commission sur son nouveau témoignage,[HA] a précisé que c'est après avoir été contacté à plusieurs reprises par le journaliste et après que "des bruits ont couru" qu'il a déclaré, lorsqu'il a été cité dans les procès en diffamation intentés à ce dernier, avoir ouvert le flacon de Josacine et n'avoir rien senti ; qu'il a affirmé avoir bien donné cette précision aux enquêteurs qui le contestent ;

Attendu que le Docteur [DH], intervenu avec l'infirmier, a déclaré avoir vu le flacon de Josacine sur la table dans son emballage, l'avoir reposé sans l'ouvrir, mais qu'il n'a pas vu [HH] [HA] l'ouvrir et le sentir; que[E] [VJ], entendue sur ce point le 29 mai 2007, a déclaré avoir appris lors du procès en diffamation qu'une personne du SMUR avait ouvert le flacon et n'avait pas senti d'odeur ; qu'elle ajoute que *"s'ils l'avaient fait, ils auraient du immédiatement emporter ce flacon"* ;

Attendu qu'il apparaît ainsi, que les nouvelles déclarations d'[HH] [HA] sont contredites par les gendarmes qui avaient recueilli sa déposition en 1994 et qu'elles paraissent justifier, a posteriori, le fait que le flacon de Josacine n'ait pas été emporté à l'hôpital en même temps que la patiente alors que[E] [M] avait alerté l'équipe médicale de l'absorption de ce médicament par l'enfant ;

Attendu, toutefois, que l'examen de ce nouveau témoignage confirmé devant la commission et l'expérimentation de Madame [J] produite par le requérant ont conduit la commission à procéder à de nouvelles investigations ;

Attendu que l'expertise ordonnée par la Commission par ordonnances des 14 février et 19 mai 2008 permet d'éclairer celle-ci sur la portée des témoignages des deux infirmiers, Monsieur [HA]et Madame [C], qui affirment que ce flacon ne dégagait pas d'odeur particulière lorsqu'ils l'ont eu en leur possession, pour le premier, lors de son intervention sur les lieux, vers vingt heures le jour des faits, pour secourir [H] [Y], pour la seconde, sur le parking de l'hôpital, environ trois heures après, ainsi que sur le fait qu'un enfant de neuf ans n'aurait pu avaler un sirop de josacine contaminé par du cyanure en raison de l'odeur dégagée ;

Attendu en effet, qu'aux termes du rapport d'expertise déposé le 11 octobre 2008 sur la question spécifique du dégagement d'odeur produit par le mélange de Josacine et de cyanure, il apparaît que les essais précédemment effectués tant par Monsieur [Q] , expert désigné précédemment par la commission, que par Mmes [J] et [AW], consultées par les conseils du requérant, diffèrent du protocole retenu par Monsieur [V], expert initialement désigné par le juge d'instruction, principalement en ce qu'ont été utilisés pour ces différents essais outre des lots de cyanure différents, une eau extra-pure et non l'eau de bouteille ainsi qu'une concentration de cyanure de sodium par litre de solution reconstituée trop élevée au regard du protocole adopté par Monsieur [V] ; que ce dernier avait retenu ce protocole, à juste titre selon les experts, au regard de l'aspect du flacon de médicament saisi lors de l'enquête préparatoire et de la présence de 3,35 grammes de cyanure de sodium dans ce flacon

empoisonné ; que, selon les experts MM. [SN] et [MG], les différences d'approche analytique et de protocole dans les essais réalisés par Monsieur [Q], Mmes [J] et [BN] expliquent les différences d'observation et d'appréciation d'odeurs de la part de ces experts successifs ; que ces éléments d'information permettent de comprendre les contradictions existant entre les conclusions de Monsieur [Q] qui affirme, en juin 2007, qu'il n'y a eu, lors de ses expérimentations expertales, qu'un très faible dégagement d'ammoniac après contact entre la solution de Josacine et le cyanure et que "si le nez n'est pas mis dessus", il est possible que l'on ne s'aperçoive pas de l'odeur d'ammoniac et celles de Madame [J], qui indique, dans son rapport d'analyse du 27 juin 2006, que la solution de Josacine préparée avec du cyanure de sodium présente au bout d'une heure de préparation "une forte odeur d'ammoniac" et de Madame [BN] qui fait état, dans son attestation du 23 novembre 2007, de l' "odeur nette d'ammoniac" qui se dégage rapidement après le mélange et "perdure" quatre jours après ;

Attendu que les opérations expertales, contradictoirement réalisées en octobre 2008 par MM [SN] et [MG] dans des conditions similaires à celles du protocole adopté par l'expert Monsieur [V], établissent que la production d'acide cyanhydrique, substance volatile qui donne une odeur d'amande amère à une solution de cyanure et d'ammoniac après introduction de cyanure vieilli dans le flacon de Josacine, est immédiate ; que cette production décroît lentement en ce qui concerne l'acide cyanhydrique et à l'inverse celle d'ammoniac augmente sensiblement ; qu'il est donc possible, deux ou trois minutes après reconstitution du sirop cyané et pendant les trois à six heures suivantes , de détecter l'odeur de cyanure (amande amère) et l'odeur associée d'ammoniac puis essentiellement l'odeur d 'ammoniac après six heures ; que toutefois, ce ne fut pas le cas pour deux observateurs sur quatre ; qu'en effet, l'extrême complexité du système humain de perception olfactive, des paramètres endogènes (telles qu'une affection bronchitique ou rhyno-pharyngite), outre les variations liées à des facteurs exogènes (tel qu'un environnement à l'air libre), explique une perception très différente des odeurs par les individus ;

Attendu qu'il résulte du même rapport d'expertise qu'en ce qui concerne plus précisément les capacités olfactives des deux témoins, Madame [C] et Monsieur [HA], qui ont eu en leur possession ce flacon de Josacine, dans les circonstances rappelées, la première a une faible sensibilité à l'odeur d'ammoniac et le second perçoit fortement cette odeur même lorsque le flacon présenté ne contient que du cyanure isolé ; que les deux ne perçoivent quasiment pas l'odeur d'amande amère que dégage le cyanure isolé ; qu'en tout état de cause, la mesure et l'analyse faites des réactions olfactives de ces deux témoins lors des tests expertaux démontrent la difficulté d'appréciation d'une odeur, celle de la définir par des mots ou images précis, communs au plus grand nombre ; qu'il ressort de ce rapport et des tests expertaux que la fiabilité d'un témoignage fondé sur des odeurs ressenties par une personne, même parfaitement de bonne foi, est très faible au regard de l'ensemble des paramètres susceptibles de faire varier, dans le temps, dans l'espace et selon les sujets, sa perception olfactive ; qu'en conséquence, les seuls témoignages de Madame [C] et de Monsieur [HA] sur l'absence de perception d'une odeur anormale du flacon de Josacine, dans l'heure et dans les trois heures suivant le malaise d'[H] [Y], ne permettent pas d'en déduire l'absence de cyanure de sodium dans la Josacine au moment de la prise du médicament par l'enfant ;

Attendu, qu'en ce qui concerne la réaction d'un enfant de neuf ans, en présence de l'odeur d'ammoniac et d'amande amère dégagée par de la Josacine contaminée par du cyanure, outre le fait qu'[H] [Y] était soignée pour une bronchite, il résulte des conclusions expertales que la présence de cyanure, même à dose mortelle, ne constitue pas un obstacle à ce qu'[H] l'ait absorbé rapidement et totalement ; que ses réactions, -se rincer la bouche, en cracher le contenu et s'exprimer sur le mauvais goût, telles que rapportées par les

témoins des faits-, apparaissent être autant de réactions naturelles après l'absorption d'un mélange cyané ;



Attendu, enfin, que l'hypothèse de l'absence de cyanure de sodium dans le sirop de Josacine absorbé par [H] [Y] est également infirmée par le délai d'apparition du malaise et des symptômes qu'elle a présentés, un quart d'heure après avoir avalé une cuillère de Josacine, et leur évolution, lesquels sont, selon les experts, évocateurs d'une intoxication cyanée, le sang de la petite fille contenant, à son admission à l'hôpital, à 21h30 le 14 juin 1994, un taux de cyanure de 5 mg/l, (les teneurs mesurées dans les cas d'intoxication mortelle étant supérieures à 1 mg/l) ;

En cet état,

Attendu que les éléments fournis à l'appui de la requête en révision de [P] [D], ne permettent pas, après toutes les vérifications faites par la Commission, et contrairement à ce que soutient le requérant, de revenir sur le constat que la Josacine absorbée par la jeune [H] [Y] contenait du cyanure de sodium et, en conséquence, de faire naître un doute sur la culpabilité du requérant.

PAR CES MOTIFS

REJETTE la demande présentée par [P] [D],

DIT n'y avoir lieu à saisine de la Cour de révision.

Ainsi lu par Monsieur Palisse, Président de la Commission de révision,

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier.

Le rapporteur

Le président

Le greffier